

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes de réponses devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N. ...	3.500 frs	6.000 frs	6.500 frs	9.500 frs
Étranger.	3.000 frs	6.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro	Année courante... 150 frs	—	Années antérieures... 200 frs	—
« commande »	Année courante... 245 frs	—	Années antérieures... 295 frs	—
Avion recom :	Année courante... 270 frs	—	Années antérieures... 320 frs	—
Voie ordinaire	Année courante... 210 frs	—	Années antérieures... 260 frs	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne. 120 frs

Chaque annonce répétée. 100 frs

(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal 4.20 - DAKAR

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1980		
7 mai.....	Décret n° 80-456 portant nominations dans l'ordre national du Lion à titre exceptionnel	688
2 mai.....	Décret n° 80-457 portant nominations dans l'ordre du Mérite à titre exceptionnel	689
14 mai.....	Décret n° 80-473 portant élévations et promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	689
14 mai.....	Décret n° 80-474 portant nominations dans l'ordre national du Lion à titre exceptionnel	689
14 mai.....	Décret n° 80-475 portant nominations dans l'ordre du Mérite à titre exceptionnel	690
16 mai.....	Décret n° 80-477 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	690
19 mai.....	Arrêté n° 5141 P.R.-S.G.-S.T.C.C. portant nomination d'une commission paritaire ad hoc pour le corps des chiffreurs	690
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	690

PRIMATURE

1980		
31 mai.....	Arrêté primatorial n° 5713 P.M. portant création du groupe de suivi du plan moyen terme de redressement économique et financier	690
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	691

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980		
19 mai.....	Arrêté ministériel n° 5116 M.C. portant création d'un comité de programme et de gestion de la ciné-mathèque nationale et fixant sa composition	691

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980		
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 385 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de la commune de Louga, au titre de la gestion 1979-1980	691
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 499 M.INT.-D.C.L. portant virement de crédits de la commune de Kaolack	691

1980

24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 589 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou, au titre du budget de la gestion 1979-1980	691
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 592 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bakel, au titre du budget de la gestion 1979-1980	692
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 593 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Podor, gestion 1979-1980	692
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 594 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de régularisation de la commune de Dagana, au titre de la gestion 1978-1979	693
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 595 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, gestion 1979-1980	693
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 596 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaffrine, gestion 1979-1980	693
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 4242 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Saint-Louis, au titre du budget de la gestion 1979-1980	693
12 mai.....	Arrêté ministériel n° 4824 M.INT.-D.A.G.A.T. portant réouverture d'un débit de boissons à Kaolack	694
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	694

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980		
19 mai.....	Décret n° 80-483 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdel Monem Zein, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	695
19 mai.....	Décret n° 80-478 portant affectation d'un juge de paix à Dakar	695
19 mai.....	Décret n° 80-479 portant affectation d'un juge de paix intérimaire à Fatick	695
19 mai.....	Décret n° 80-480 portant nomination d'un conseiller à la Cour d'Appel de Dakar	695
19 mai.....	Décret n° 80-481 portant nomination de M. Abba Goudiaby dans le corps des magistrats des cours et tribunaux et son affectation en qualité de juge intérimaire au tribunal du Travail de Dakar	695
19 mai.....	Décret n° 80-482 portant affectation d'un juge de paix	695

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1980
21 mai..... Arrêté ministériel n° 5284 M.A.E.-S.P. complétant l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 696

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1980
19 mai..... Décret n° 80-472 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier supérieur 696

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1980
21 mai..... Décret n° 80-518 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Compte spécial du Trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la Pêches et à ses Industries annexes » 696
19 mai..... Décret n° 80-485 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 698
9 avril..... Arrêté ministériel n° 3392 M.E.F.-D.G.T.-T.G. constituant en débet M. Lamine Diack, inspecteur principal des impôts, ex-receveur des domaines, conservateur de la Propriété foncière 698
21 mai..... Décision n° 5253 M.E.F.-D.G.T.-D.B. 1 autorisant le versement d'une subvention à répartir entre différents comptes d'affectation spéciale « Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire » « Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture » et au « Fonds de soutien de l'industrie cinématographique » 698
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 698

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1980
29 mai..... Décision ministérielle n° 5578 M.E.S.-D.B. portant attribution de subventions pour frais de thèse. 699

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1980
21 mai..... Arrêté interministériel n° 5258 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.E.N.V. autorisant l'ouverture d'un établissement de la culture » et « Fonds de soutien rangé dans la 3^e classe 699
21 mai..... Arrêté interministériel n° 5259 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.E.N.V. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 699
21 mai..... Arrêté interministériel n° 5260 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.E.N.V. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 700
21 mai..... Arrêté interministériel n° 5261 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.E.N.V. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 700

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1980
26 mai..... Arrêté interministériel n° 5487 M.E.N.-D.E.F. portant classement des établissements d'enseignement secondaire général et technique, des écoles normales, écoles nationales et centres de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen général et technique, des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion pour l'année scolaire 1979-1980 700
28 mai..... Décision ministérielle n° 5529 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie et désignation du jury, session de 1980, centre du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis. 702

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1980
19 mai..... Décret n° 80-486 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Commerce. 703

1980

- 19 mai..... Décret n° 80-497 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Commerce. 703
19 mai..... Décret n° 80-498 portant réglementation des opérations d'achat du riz d'importation 703
19 mai..... Décret n° 80-496 abrogeant le décret n° 78-820 du 28 juillet 1978 interdisant l'importation de véhicules automobiles d'occasion à des fins commerciales 704

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1980
21 mai..... Arrêté interministériel n° 5323 M.I.T.C.H.R.A.-A.P.S. portant approbation du budget prévisionnel, réajusté. Exercice 1979-1980 et du bilan 1977-1978 704

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1980
19 mai..... Décret n° 80-499 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique 705

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1980
19 avril..... Décret n° 80-353 portant règlement d'établissement de la caisse de Sécurité sociale 705
19 mai..... Décret n° 80-487 portant admission à la retraite d'un administrateur civil 7
19 mai..... Décret n° 80-489 portant nomination de M. Bassirou Mbodji dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 715
19 mai..... Décret n° 80-490 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Fara Diop (régularisation) 715
19 mai..... Décret n° 80-491 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de classe exceptionnelle 715
19 mai..... Décret n° 80-492 portant nomination de M. Jules Dabo dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive 715
19 mai..... Décret n° 80-493 portant mise à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur de M. Magatte Thiam, professeur agrégé 715
19 mai..... Décret n° 80-495 portant nomination dans le cadre des Postes et Télécommunications 715
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 715

PARTIE NON OFFICIELLE

- Direction des Impôts et des Domaines. — Avis de déchéance 716
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 716
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 717
Annonces 717

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-456 du 7 mai 1980
portant nominations dans l'ordre national du Lion
à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. le docteur Amadou Lamine Thiam, médecin de l'Equipe nationale de basket-ball;
Seydou Nourou Niang, infirmier-masseur de l'Equipe nationale de basket-ball;
Madiagne Ndiaye, capitaine, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Bireyma Sady Diagne, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Adramé Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Bassirou Badji, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Mamadou Diop, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Mouhamadou Moustapha Diop, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Yaya Cissoko, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Mathieu Faye, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Oumar Dia, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Papa Moussa Touré, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Mouhamadou Bamba Diouf, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;
Moussa Mbengue, membre de l'Equipe nationale de basket-ball.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-457 du 7 mai 1980
portant promotions dans l'ordre du Mérite
à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Abdoulaye Seye, président de la Fédération sénégalaise de basket-ball, Dakar;
Alioune Diop, directeur technique de l'Equipe nationale de basket-ball, Dakar;

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Ibrahima Diagne, entraîneur de l'Equipe nationale de basket-ball, Dakar;

Amadou Sow, entraîneur de l'Equipe nationale de basket-ball, Dakar.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-473 du 14 mai 1980
portant élévations et promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Driss El Basri, ministre de l'Intérieur du Royaume du Maroc.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Ahmed Fizazi, gouverneur de la Préfecture de Casablanca.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-474 du 14 mai 1980
portant nominations dans l'ordre national du Lion
à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Yaya Danfa, surveillant de faune, chef de poste à Tambacounda;

Insa Diatta, surveillant de faune au Parc national de Niokolo-Koba, Tambacounda.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-475 du 14 mai 1980
portant nominations dans l'ordre du Mérite
à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite à titre exceptionnel :
MM. Kéba Traoré, garde-chauffeur à Tambacounda;
Souleymane Faye Sané, surveillant de faune, adjoint, chef de poste à Tambacounda;
Vital Sagna, gardien de faune à Tambacounda.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-477 du 16 mai 1980
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. Mario De Andrade, ministre de la Culture et de l'Information de Guinée-Bissau.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRETE n° 5141 P.R.-S.G.-S.T.C.C. en date du 19 mai 1980 portant nomination d'une commission paritaire ad hoc pour le corps des chiffreurs.

Article unique. — La commission paritaire ad hoc pour le corps des chiffreurs est composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

M. Abdoulaye Cissé, chef du bureau du personnel au service technique central des chiffres, représentant le secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

MM. Mactar Sylla, secrétaire d'administration, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
Guibril Mbaye Diagne, ingénieur des travaux du chiffre.

Représentants du personnel

Titulaires :

MM. Babacar Sadi, chiffreur;
Pathé Guèye, chiffreur;
Abdourahmane Sow, chiffreur.

Suppléants :

M^{me} Samb, née Adama Wade, chiffreur;
MM. Sadibou Diallo, chiffreur;
Demba Ndiaye, chiffreur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4036 P.R.-S.G. en date du 24 avril 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au secrétariat de la Présidence de la République de M. Nicolas Ambroise Ndiaye, administrateur civil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 mars 1980.

Par arrêté n° 4166 P.R.-S.G.-S.T.C.C. en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, M. Guibril Mbaye Diagne, (Mle de solde 359789-A), ingénieur des travaux du chiffre de 4^e classe, à compter du 25 mars 1978 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 4167 P.R.-S.G.-S.T.C.C. en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — Est promu ingénieur des travaux du chiffre de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1692, M. Guibril Mbaye Diagne, Mle de solde 359789-A, ingénieur des travaux du chiffre de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 25 mars 1980.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5713 P.M. en date du 31 mai 1980 portant création du groupe de suivi du plan à moyen terme de redressement économique et financier.

Article premier. — Il est créé un groupe de suivi du plan à moyen terme de redressement économique et financier comprenant :

- le directeur de la Prévision et de la Conjoncture, président;
- deux représentants de la Présidence de la République;
- deux représentants de la Primature;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant du ministère du Plan et de la Coopération.

Le groupe peut s'adjoindre toute personne compétente, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 2. — Le groupe de suivi est chargé de faire le point de l'exécution des mesures du plan de redressement et de proposer au Gouvernement les actions propres à adapter les orientations et les objectifs de ce plan à la conjoncture.

Art. 3. — Le groupe de suivi se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par le ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 3839 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PER en date du 18 avril 1980 :

Article premier. — Une mise à pied de 4 jours pour retards répétés et refus d'obéissance, est infligée à M^{me} Ndèye Fatou Ndiaye, Mle de solde 58694-B, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 5116 M.C. en date du 19 mai 1980 portant création d'un comité de programmation et de gestion de la cinémathèque nationale et fixant sa composition.

Article premier. — Un comité de programmation et de gestion est créé à la cinémathèque nationale.

Art. 2. — Le comité de programmation et de gestion est chargé :
— d'établir le programme d'activités (projections de films, semaines du cinéma etc...);
— de donner des avis et conseils sur le choix des films à acquérir ou à programmer;
— de superviser la gestion de la cinémathèque.

Art. 3. — La composition du comité est fixée comme suit :

Président :

Le ministre de la Culture ou son représentant.

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République;
- le représentant de la Primature;
- le représentant du ministère de l'Intérieur;
- le représentant du ministère de l'Economie et des Finances;
- le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur;
- le représentant du ministère de l'Education nationale;
- le représentant du ministère de l'Information;
- le représentant du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
- le représentant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
- le représentant du directeur général de la SÍDEC;
- le président de l'Association des Cinéastes associés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant le budget des communes

Par arrêté ministériel n° 385 M.INT.-D.C.L. en date du 17 janvier 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 700.000 francs effectué au budget de la commune de Louga, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un montant de 700.000 francs sur les chapitres et articles suivants :

Chapitre 393. — *Nettoisement.*

Art. 131. — Indemnités heures supplémentaires .. 300.000 »

Chapitre 443. — *Education, jeunesse, sports.*

Art. 45. — Participation semaine de la jeunesse .. 100.000 »

Chapitre 508. — *Fêtes et réceptions.*

Art. 623. — Cérémonie jumelage 300.000 »

Total prélèvement 700.000 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 213. — *Contingents et participation.*

Art. 43. — Participation communale dans organismes, entreprises ou sociétés d'économie mixte .. 225.000 »

Chapitre 323. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 213. — Frais d'insertion aux journaux 475.000 »

Total renforcement 700.000 »

Par arrêté ministériel n° 499 M.INT.-D.C.L. en date du 18 janvier 1980 :

Article unique. — Est approuvé le virement de crédit de 3.097.856 francs effectué au budget de la commune de Kaolack gestion 1979-1980.

Art. 2. — Il est prélevé un montant de 3.097.856 francs sur les chapitres et articles suivants :

Chapitre 373. — *Protection des populations.*

Art. 240. — Matériels et produits de désinfection .. 200.000 »

Art. 303. — Entretien fourrière municipale 100.000 »

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 241. — Outils divers 754.153 »

Art. 307. — Entretien véhicules et engins 2.000.000 »

Chapitre 453. — *Santé, hygiène et actions sociales.*

Art. 233. — Mobilier de bureau 43.700 »

Total du prélèvement 3.097.853 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins 2.600.000 »

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 136. — Indemnités de licenciement, préavis et congés payés 497.853 »

Total renforcement 3.097.853 »

Par arrêté ministériel n° 589 M.INT.-D.C.L. en date du 24 janvier 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 17.000.000 francs de la commune de Kédougou, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — *Fonds de concours.*

Art. 1^{er}. — Fonds de concours de l'Etat 17.000.000 »

Total du chapitre 10 17.000.000 »

Total section extraordinaire 17.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 701. — *Equipements administratifs*

Sous-chapitre 701-1. — *Hôtel de ville, mairie et annexes.*

Art. 1001. — Construction clôture hôtel de Ville .. 5.050.000 »

Art. 3011. — Grosses réparations hôtel de ville ..	750.000 »
Total sous-chapitre 701-1	5.800.000 »
Total chapitre 701	5.800.000 »
Chapitre 702. — Voirie.	
Sous-chapitre 702-3 — Urbanisme et Habitat.	
Art. 2203. — Création de lotissement	2.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-3	2.000.000 »
Total du chapitre 702	2.000.000 »
Chapitre 704. — Infrastructure à caractère industriel commercial ou artisanal.	
Art. 3040. — Grosses réparations halles et marchés ..	800.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	800.000 »
Sous-chapitre 704-2. — Abattoirs.	
Art. 3044. — Grosses réparations des abattoirs	1.400.000 »
Total du sous-chapitre 704-2	1.400.000 »
Total du chapitre 704	2.200.000 »
Chapitre 705. — Santé, hygiène et actions sociales	
Sous-chapitre 705-3. — Cimetière.	
Art. 1037. — Construction clôture cimetière	4.500.000 »
Total sous-chapitre 705-3	4.500.000 »
Total du chapitre 705	4.500.000 »
Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports	
Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.	
Art. 1039. — Construction de classes	2.500.000 »
Total du sous-chapitre 706-1	2.500.000 »
Total du chapitre 706	2.500.000 »
Total de la section extraordinaire	17.000.000 »
Total général des dépenses	17.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 592 M. INT. - D. C. L. en date du 24 janvier 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 15.000.000 de francs de la commune de Bakel, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	15.000.000 »
Total du chapitre 10 (adopté à l'unanimité)	15.000.000 »
Total des recettes extraordinaires	15.000.000 »
Total général des recettes	15.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 704. — Infrastructures à caractères industriel, commercial ou artisanal

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1018. — Construction de souks et échoppes ..	3.300.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	3.300.000 »
Sous-chapitre 704-2. — Abattoirs.	
Art. 1021. — Construction d'abattoirs	3.900.000 »
Total du sous-chapitre 704-2	3.900.000 »
Total du chapitre 704	7.200.000 »

Chapitre 705. — Santé, hygiène et actions sociales

Sous-chapitre 705-1. — Equipements sanitaires et sociaux.

A. — Equipements sanitaires.

Art. 1023. — Construction de dispensaires (dispensaire municipal)	3.300.000 »
Total du sous-chapitre 705-1	3.300.000 »
Total du chapitre 705	3.300.000 »

Chapitre 711. — Gros matériels.

Chapitre 711. — Acquisition de gros matériels.

Sous-chapitre 711-2. — Gros matériels de voirie.

B. — Nettoyement.

Art. 8201. — Acquisition engins et matériels lourds ..	4.500.000 »
Total du sous-chapitre 711-2	4.500.000 »
Total du chapitre 711	4.500.000 »
Total des dépenses de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements	15.000.000 »
Total général des dépenses	15.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 593 M. INT. - D. C. L. en date du 24 janvier 1980 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 14.000.000 de francs de la commune de Podor, gestion 1979-1980, est approuvée sans modification ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	14.000.000 »
Total du chapitre 10	14.000.000 »
Total général des recettes	14.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Sous-chapitre 701-1. — Hôtel de ville, mairies et annexe

Art. 9200. — Dépenses engagées non mandatées ..	580.000 »
Total du sous-chapitre 701-1	580.000 »

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

F. — Transports et gares routières.

Art. 1005. — Construction de gares routières	1.500.000 »
Total F	1.500.000 »

M. — Assainissement.

Art. 1432. — Construction de fosses, caniveaux collecteurs	5.170.000 »
Total M	5.170.000 »

Total du sous-chapitre 702-1	6.670.000 »
------------------------------------	-------------

Sous-chapitre 702-4. — Domaines communal.

Art. 2209. — Travaux topographiques, plans	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-4	1.000.000 »
Total du chapitre 702	7.670.000 »

Sous-chapitre 705-3. — Cimetières.

Art. 1037. — Construction de clôture	2.850.000 »
Total du sous-chapitre 705-3	2.850.000 »

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.

Art. 2101. — Aménagement et modernisation (écoles)	2.900.000 »
Total du sous-chapitre 706-1	2.900.000 »

Total des dépenses d'investissements	14.000.000 »
Total général des dépenses	14.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 594 M. INT. - D. C. L. en date du 24 janvier 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 1.500.000 francs effectué au budget de la commune de Dagana, gestion 1978-1979, ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un montant de 1.500.000 francs aux chapitres 702-1 autres bâtiments administratifs; article 2101, aménagement et modernisation, autres bâtiments.

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré au chapitre 706-1 : Equipements scolaires; article 1039, construction de classes.

Par arrêté ministériel n° 595 M. INT. - D. C. L. en date du 24 janvier 1980 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 22.787.002 francs de la commune de Vélingara, gestion 1979-1980, est approuvée sans modification, ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section ordinaire (sans changement)	5.339.832 »
Section extraordinaire (sans changement)	17.447.120 »
Total général des recettes	22.787.002 »

DEPENSES

Section ordinaire (sans changement)	4.092.000 »
Section extraordinaire (sans changement)	13.695.002 »
Total général des dépenses (sans changement)	22.787.002 »

Par arrêté ministériel n° 596 M. INT. - D. C. L. en date du 24 janvier 1980 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 30.872.506 francs de la commune de Kaffrine, gestion 1979-1980, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 00. — Excédent de clôture.

Art. 01. — Excédent de recettes de la gestion précédente	10.872.506 »
Total du chapitre 00	10.872.506 »

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	20.000.000 »
Total du chapitre 10	20.000.000 »
Total général des recettes	30.872.506 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Sous-chapitre 701-1. — Hôtel de ville mairie et annexe.

Art. 1001. — Construction de bâtiments	700.000 »
Art. 3011. — Grosses réparations	300.000 »

Sous-chapitre 702-2. — Voirie urbaine.

B. — Voirie publique (chaussée).

Art. 210. — Travaux de remblais	1.200.000 »
Art. 2132. — Autres opérations de voirie	402.000 »
Total B	1.602.000 »

G. — Eclairage public et signalisation lumineuse	
Art. 1421. — Extension du réseau électrique	10.872.506 »
Total G	10.872.506 »

H. — Parcs, squares et jardins.

Art. 2130. — Abattage d'arbres	300.000 »
Total H	300.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	12.774.506 »

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et habitat.

Art. 2203. — Création de lotissement	800.000 »
--	-----------

Art. 2209. — Travaux topographiques	126.490 »
Total du sous-chapitre 702-3	926.490 »

Sous-chapitre 704-2. Abattoirs.

Art. 3044. — Grosses réparations des abattoirs	700.000 »
Art. 8003. — Acquisition de matériel	133.400 »

Total du sous-chapitre 704-2	833.400 »
------------------------------------	-----------

Sous-chapitre 705-2. — Hygiène.

Art. 1034. — Construction de WC	500.000 »
Art. 3052. — Grosses réparations des édifices publics	1.200.000 »

Total du sous-chapitre 705-2	1.700.000 »
------------------------------------	-------------

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.

Art. 107. — Equipements scolaires	250.000 »
Art. 1039. — Constructions de classes	4.300.000 »
Art. 3060. — Grosses réparations des équipements scolaires	50.000 »

Total du sous-chapitre 706-1	4.600.000 »
------------------------------------	-------------

Sous-chapitre 706-2. — Equipements culturels et loisirs

Art. — 1044. — Construction de centre culturel	2.697.910 »
Total du sous-chapitre 706-2	2.697.910 »

Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs.

Art. 1052. — Construction d'un centre sportif	3.500.000 »
Total du sous-chapitre 706-3	3.500.000 »

Sous-chapitre 711-1. — Gros matériel de chantier.

Art. 8201. — Acquisition engins et matériels lourds	2.840.200 »
Total du sous-chapitre 711-1	2.840.200 »

Total général des dépenses	30.872.506 »
----------------------------------	--------------

Par arrêté ministériel n° 4242 M. INT. - D. C. L. en date du 25 avril 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédit de 44.025.186 francs effectué au budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 44.025.186 francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 110. — Dettes, redevances, assurances.

Sous-chapitre 110-3. — Impôts et taxes.

Art. 05. — Impôts	1.200.000 »
-------------------------	-------------

Sous-chapitre 110-4. — Assurance.

Art. 07. — Assurances, responsabilité civile	150.000 »
Art. 08. — Assurances bâtiments contre l'incendie	400.000 »

Chapitre 313. — Cabinet du président du conseil municipal.

Art. 226. — Livres et revues pour la bibliothèque du conseil municipal	200.000 »
--	-----------

Chapitre 323. — Secrétariat et bureau.

Art. 213. — Frais d'insertion aux journaux	50.000 »
Art. 214. — Frais d'acte de contentieux	50.000 »
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure	300.000 »
Art. 304. — Entretien et réparation appareil téléphonique	200.000 »
Art. 614. — Frais de conservation des archives	200.000 »

Chapitre 353. — Abattoirs, halles et marchés.

Art. 238. — Matériel de poinçonnage	75.000 »
---	----------

Chapitre 363. — Propriétés communales.

Art. 227. — Location d'immeubles services publics	642.000 »
Art. 228. — Location d'immeubles pour logement	312.000 »
Art. 606. — Honoraires pour architectes ou ingénieurs	1.000.000 »

Chapitre 373. — Protection des populations.

Art. 246. — Nourriture d'animaux	100.000 »
--	-----------

Art. 306. — Entretien de la fourrière	100.000 »
Chapitre 383. — Voirie, squares et jardins.	
Art. 234. — Machines et appareils de bureau	200.000 »
Art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau	100.000 »
Art. 304. — Entretien et réparation appareil téléphonique	100.000 »
Art. 314. — Travaux d'élagage et rechapage	200.000 »
Chapitre 423. — Eclairage public.	
Art. 322. — Entretien divers	600.000 »
Chapitre 443. — Education, jeunesse, culture et sports.	
Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes	100.000 »
Art. 48. — Participation à la quinzaine nationale..	500.000 »
Art. 218. — Fournitures scolaires	224.000 »
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix	100.000 »
Chapitre 453. — Santé, hygiène et action sociale.	
Art. 211. — Fournitures de bureaux	33.000 »
Art. 221. — Habillement du personnel médical	100.000 »
Art. 233. — Mobilier de bureau	100.000 »
Art. 240. — Produits de désinfection	100.000 »
Art. 254. — Produits divers	150.000 »
Art. 256. — Matériels et appareils médicaux	250.000 »
Art. 322. — Entretien divers	100.000 »
Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies publiques.	
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	2.712.100 »
Chapitre 509. — Dépenses diverses.	
Art. 153. — Frais médicaux du personnel	100.000 »
Art. 161. — Validation des services auxiliaires ..	300.000 »
Art. 220. — Habillement des plantons et chauffeurs	516.250 »
Total prélèvement de la section ordinaire	11.505.150 »
Section extraordinaire	
Chapitre 701. — Equipements administratifs	
Sous-chapitre 701-1 — Hôtel de ville	
Art. 2100. — Aménagement et modernisation	1.531.750 »
Art. 3001. — Grosses réparations hôtel de ville	64.340 »
Chapitre 702. — Voirie.	
Sous-chapitre 702-1 B. — Voirie publique.	
Art. 3021. — Grosses réparations de chaussées	766.646 »
Sous-chapitre 702-1 C. — Trottoirs.	
Art. 1009. — Construction de trottoirs	1.003.800 »
Sous-chapitre 702-G. — Eclairage public.	
Art. 1421. — Extension du réseau électrique	1.593.500 »
Art. 2420. — Aménagement et modernisation, éclairage public	10.000.000 »
Sous-chapitre 702 L. — Eaux.	
Art. 1413. — Construction et pose réseau eau	2.500.000 »
Chapitre 711. — Acquisition gros matériel.	
Sous-Chapitre 711.1 A. — Véhicules.	
Art. 8201. — Acquisition véhicule d'intervention	14.000.000 »
Sous-chapitre 711-1 C. — Vidanges.	
Acquisition véhicule de vidange	1.000.000 »
Total prélèvement section extraordinaire..	32.460.436 »
Total général des prélèvements	44.025.586 »
Art. — 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants.	
Section ordinaire	
Chapitre 313. — Cabinet du président du conseil municipal	
Art. 203. — Carburant.	500.000 »
Art. 613. — Communications téléphoniques	200.000 »
Chapitre 323. — Secrétariat et bureaux.	
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	600.000 »
Art. 615. — Documents techniques	200.000 »

Chapitre 363. — Propriétés communales.	
Art. 306. — Entretien immeubles communaux	438.154 »
Chapitre 381, 382. — Voirie, squares et jardins.	
Art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	775.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	2.100.000 »
Chapitre 392. — Nettoyement.	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	3.326.460 »
Chapitre 401, 403. — Ateliers et garages.	
Art. 11. — Personnel fonctionnaire	275.536 »
Art. 203. — Carburant	2.500.000 »
Chapitre 413. — Service des eaux et assainissement.	
Art. 316. — Entretien et réparation des BF	50.000 »
Chapitre 508. — Fêtes et réceptions publiques.	
Art. 621. — Réceptions publiques	600.000 »
Total renforcement section ordinaire	11.565.150 »
Section extraordinaire	
Chapitre 702. — Voirie.	
Sous-chapitre 702-1/G. — Trottoirs	3.000.000 »
Sous-chapitre 702-1 G. — Eclairage public.	
Art. 1421. — Extension réseau électrique	6.360.036 »
Sous-chapitre 702.1 M. — Assainissement.	
Art. 2430. — Aménagement réseau d'égouts	1.000.000 »
Chapitre 704. — Infrastructure à caractère industriel et commercial	
Sous-chapitre 704-1 — Haltes et marchés.	
Art. 3040. — Grosses réparations halles et marchés	1.700.000 »
Art. 3042. — Grosses réparations stalles, loges	2.400.000 »
Chapitre 711. — Gros matériel.	
Sous-chapitre 711-2 - A — Voirie.	
Art. 8201. — Acquisition engins et matériels lourds	18.000.000 »
Total renforcement section extraordinaire	32.460.036 »
Total général des renforcements	44.025.186 »

ARRETE MINISTERIEL n° 4824 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 mai 1980 portant réouverture d'un débit de boissons à Kaolack.

Article premier. — M^{me} Rosaly Mendy est autorisée à rouvrir et à exploiter son débit de boissons sis sur la parcelle faisant l'objet du permis d'habiter n° 514 du quartier « Sara Ndiougary » à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4064 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 24 avril 1980 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 8 février 1980, à la suspension de fonctions, privative de toutes indemnités autres que les éventuelles allocations à caractère familial, prononcée par arrêté n° 12903 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 1^{er} septembre 1979 durant la période du 8 décembre 1979 au 7 février 1980 inclus à l'encontre du gardien de la paix Hamadou Diop, Mle 4160-3, Mle de solde 358255-D, en service à la Direction de la Sécurité de l'Etat.

Art. 2. — A compter du lendemain de la date de notification du présent acte à l'intéressé, la sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée au gardien de la paix de 2^e classe,

2^e échelon, Hamadou D'op, Mle 4160-9, Mle de solde 358255-D, en service au 2^e bureau de la Direction de la Sûreté de l'Etat à Dakar.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Hamadou Diop, Mle 4160-9, Mle de solde 358255-D, est ramené au 1^{er} échelon de sa classe en y conservant l'ancienneté acquise au 2^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 4066 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 24 avril 1980 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 25 avril 1980, à la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions de 6 mois, privative de toutes indemnités à l'exclusion des éventuelles allocations à caractères familial pendant la période du 25 octobre 1979 au 24 avril 1980 inclus suivant arrêté n° 12711 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 16 octobre 1979, prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Ndéné Seck, Mle 4004-8, Mle de solde 356367-B, précédemment en service au commissariat central à Dakar (section des accidents).

Art. 2. — A compter de cette même date, l'intéressé rétabli dans ses droits à solde entière, est remis à la disposition du directeur de la Sécurité publique à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5054 M.INT.-D.G.S.N.-D.F.-D.A.P. en date du 17 mai 1980 :

Article unique. — A compter du lendemain de la date de notification du présent acte à l'intéressé, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Amady Mbaye, Mle 4818-11, Mle de solde 364232-Z, en service à la 2^e compagnie du groupement mobile d'intervention à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5055 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 17 mai 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est infligée au gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Massène Diouf, Mle 3102-4, Mle de solde 56328-H, précédemment en service à la Direction de l'Administration pénitentiaire (camp pénal de Mbacké).

Art. 2. — Cette sanction disciplinaire prendra effet à compter du 13 février 1980, date de délibération du conseil d'enquête.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-483 du 19 mai 1980
accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdel Monem Zein, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 8479. — M. Abdel Monem Zein, né le 1^{er} avril 1945 à Yater (Liban), demeurant à Dakar, 97, rue Amadou-Alassane-Ndoye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 mai 1980

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-478 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Ansoumane Bayo, Mle de solde 47103-A, précédemment juge de paix intérimaire à Tambacounda, est affecté en qualité de juge de paix intérimaire à la Justice de Paix de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-479 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Serigne Dieng, Mle de solde 33321-B, précédemment juge de paix intérimaire à Sédhiou, est affecté en qualité de juge de paix intérimaire près la Justice de Paix de Fatik.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-480 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M^{me} Suzanne Diop Vertu, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 13 juin 1978, est nommée conseiller à la cour d'Appel de Dakar, emploi du premier grade, deuxième groupe.

Art. 2. — Le 4^e échelon du premier grade, indice 3350, est reconnu à M^{me} Suzanne Diop Vertu, Mle de solde 33280-F, à compter du 13 juin 1980.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-481 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Abba Goudiaby, Mle de solde 352801-I, précédemment auditeur à la Cour suprême, est nommé président du Tribunal du Travail de deuxième classe de Saint-Louis, emploi du 2^e groupe, du 2^e grade, 4^e échelon, indice 2615, à compter du 20 février 1980.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service M. Abba Goudiaby, est affecté en qualité de juge intérimaire au Tribunal du Travail de première classe de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-482 en date du 19 juin 1980 :

Article premier. — M. Mathurin Ndiaye, Mle de solde 11148-E, précédemment 2^e juge de paix intérimaire à Mbour, est affecté en qualité de juge de paix intérimaire à la Justice de Paix de Sédhiou.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 5284 M.A.E. en date du 21 mai 1980 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971, complété notamment par l'arrêté n° 3292 du 2 avril 1980, est complété à nouveau ainsi qu'il suit :

Après :

« Ambassade de l'Etat du Koweït : 64 »,

Ajouter :

« Ambassade d'Haïti : 65 ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-472 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier supérieur

Article premier. — Le commandant d'infanterie Abdoulaye Traoré, né en 1931 à Sédhiou atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1980.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge de 2 ans lui est accordée à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-518 du 21 mai 1980
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la Pêche et à des Industries annexes ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint soumis à votre signature a essentiellement pour objet de permettre à la « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes » de faire face à toutes les dépenses jugées indispensables pour lui permettre de remplir correctement la mission qui lui est assignée. Ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

En effet, le décret n° 76-366 du 29 mars 1976 qui régleme le fonctionnement du compte a omis un certain nombre de dépenses qui peuvent être considérées comme absolument nécessaires au bon fonctionnement de la caisse.

Il s'agit notamment de certaines dépenses de fonctionnement telles que :

- les salaires à verser au petit personnel, secrétaires, commis, comptables dont le recrutement est indispensable;
- l'achat de fourniture et de matériel de bureau.

Les dispositions du nouveau texte viennent combler ces lacunes et prévoient par ailleurs l'achat d'un véhicule de contrôle et du carburant.

En matière de dépense, il convient également de signaler l'inscription d'une rubrique prévoyant expressément le soutien que la Caisse doit apporter à l'action de la Marine nationale. Ce soutien devra se traduire par le versement d'une contribution annuelle destinée à aider au bon fonctionnement des unités affectées à la surveillance des zones de pêche.

Le montant de cette subvention est fixé par le comité de gestion de la Caisse.

Cette nouvelle dépense est, en conformité avec les dispositions de la loi n° 79-23 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant l'article 60 du Code de la Pêche maritime.

En effet, aux termes de cette loi, la Caisse d'encouragement à la pêche ne reçoit plus seulement 30 % mais 60 % du produit des amendes, transactions et saisies absorbant ainsi les 30 % précédemment affectés au budget général.

Le nouveau texte tient compte de ce fait qui accroît les moyens financiers de la Caisse.

Telle est l'économie de ce projet de texte soumis à votre haute appréciation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Code de la Pêche maritime, notamment en son article 60, modifié par la loi n° 79-23 du 24 janvier 1979;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967, modifiée par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi des finances pour l'année financière 1979-1980;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et n° 75-1116 du 24 novembre 1975.

Vu le décret n° 76-366 du 29 mars 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses industries annexes »;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 novembre 1979; Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale dénommé « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes » (C.E.P.I.A.), ouvert par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967, modifiée par la loi n° 77-67 du 4 juin 1977, est destiné à retracer les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par ladite caisse.

TITRE I

Organisation

Art. 2. — Il est institué un comité de gestion de la Caisse d'Encouragement à Pêche et à ses Industries annexes dont la composition est fixée comme suit :

Président :

— le ministre chargé des Pêches ou son représentant.

Membres :

— le ministre chargé des Forces armées ou son représentant;

— le ministre chargé des Finances ou son représentant;

— le ministre chargé du Plan ou son représentant;

— le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant;

— le président du Conseil économique et social ou son représentant;

— un représentant des industriels;

— un représentant des armateurs;

— un représentant des pêcheurs mareyeurs;

— un représentant des mareyeurs-exportateurs;

— un représentant des mareyeurs.

Le comité se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande d'un membre. Il se réunit obligatoirement avant le début de chaque année financière. Les convocations sont envoyées aux membres en temps utile pour qu'elles puissent leur

parvenir huit jours au moins avant la date de la réunion. Le comité de gestion ne délibère valablement que lorsque deux représentants des ministres au moins, en plus du président, assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé par le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes qui assure en outre le secrétariat permanent du comité de gestion et veille à l'exécution des délibérations après leur approbation par les autorités compétentes.

TITRE II

Fonctionnement

Art. 3. — Le ministre chargé des Pêches et le ministre chargé des Finances contrôlent conjointement le fonctionnement de la Caisse. Ils approuvent les délibérations du comité de gestion.

Art. 4. — Au début de chaque année budgétaire, un compte prévisionnel par grands postes de recettes et de dépenses est établi par le comité. Ce compte prévisionnel peut être modifié en cours d'année budgétaire suivant la même procédure.

Art. 5. — Sont assujettis aux cotisations prévues à l'article 8 du présent décret :

a) les armements pratiquant la pêche de toutes espèces de poissons ou crustacés ou transbordant leur pêche dans les eaux territoriales sénégalaises ou dans la zone de pêche instituée par la loi n° 76-89 du 29 juin 1976 à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé;

b) les conserveurs et industriels, établis au Sénégal, traitant ou conditionnant toutes espèces de poissons ou crustacés;

c) les fabricants d'emballages destinés à la conserverie sénégalaise des produits de pêche;

d) les entreprises d'exportations des produits de la pêche;

e) les pêcheurs-mareyeurs, les mareyeurs et les mareyeurs-exportateurs.

Le montant des cotisations prévues pour chacune des catégories ci-dessus est fixé chaque année par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Pêches, après délibérations du comité de gestion.

Art. 6. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est administrateur délégué du compte spécial.

Art. 7. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit est sous-ordonnateur délégué du compte spécial.

TITRE III

Ressources

Art. 8. — Le compte « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes » est alimenté par :

a) les cotisations des navires pratiquant la pêche de toutes espèces de poissons ou crustacés ou transbordant leur pêche dans les eaux territoriales sénégalaises ou dans la zone de pêche instituée par la loi n° 76-89 du 29 juin 1976, à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé;

b) les cotisations des conserveurs ou industriels établis au Sénégal traitant ou conditionnant toutes espèces de poissons ou crustacés;

c) les cotisations des fabricants d'emballages destinés à la conserverie sénégalaise des produits de la pêche;

d) les cotisations des exportateurs de produits de la pêche et des mareyeurs exportateurs, pêcheurs-mareyeurs et mareyeurs;

e) les deux tiers du produit de la taxe sur les licences de pêche accordées aux engins trainants;

f) les soixante pour cent des produits des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en matière de pêche;

g) le produit des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs-mareyeurs, mareyeurs-exportateurs. Ces droits sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Pêches maritimes;

h) toute autre recette dont serait susceptible de bénéficier la Caisse à un titre quelconque.

Les titres de ces différentes ressources sont constitués par des ordres de recettes signés du directeur de la Monnaie et du Crédit sur présentation d'états de versement signés du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

TITRE IV

Dépenses

Art. 9. — Les dépenses imputables au compte sont les suivantes :

a) *Programme de soutien des produits de la pêche, notamment :*

— soutien de la vente des conserves fabriquées au Sénégal et destinées au marché international;

— soutien de la pêche fraîche du thon;

— soutien du prix du thon pêché hors des eaux territoriales du Sénégal et frais d'approche y afférents;

— soutien de la vente de poissons ou crustacés traités ou conditionnés au Sénégal et destinés à l'étranger;

— action de promotion des produits de la pêche sur le marché national;

— financement des programmes de recherches et d'aménagement des ressources halieutiques;

— financement des études de marché;

b) *Programme d'investissement en faveur des structures notamment :*

— création des structures d'accueil d'ouvrages portuaires et d'ateliers de réparation;

— subvention aux coopératives de pêche et de construction ou réparations navales;

— création de structures destinées à faciliter la commercialisation des produits de la pêche, routes de pêche, installations frigorifiques, équipement en matériel de pêche;

— contribution aux frais de fonctionnement des unités de la Marine nationale affectées à la surveillance des zones de pêche.

c) *Frais de fonctionnement, d'encadrement et de contrôle :*

- acquisition de véhicules de contrôle et du carburant;
- acquisition du matériel et de fournitures de bureau;
- rémunération du personnel non agent de l'Etat, de collectivités secondaires, d'établissements publics ou d'entreprises publiques, participant au fonctionnement et aux missions de la Caisse, notamment des marins embarqués dans les vedettes de surveillance.

Les pièces justificatives de ces dépenses sont constituées par les décisions du ministre chargé des Pêches prises en application des délibérations du comité de gestion et approuvées par le ministre chargé des Finances et par toutes autres pièces justificatives prévues par le règlement sur la comptabilité publique.

Art. 10. — Les titres de dépenses sont constitués par des ordres de paiement établis par le ministre chargé des Pêches; ils sont accompagnés des pièces justificatives prévues au dernier alinéa de l'article 9 et sont ordonnancés par le directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du ministre chargé des Finances.

Art. 11. — L'engagement et la liquidation des dépenses sont effectués par l'administrateur des crédits, nommé par le ministre chargé des Pêches.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-366 du 29 mars 1976.

Art. 13. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le secrétaire d'Etat au près du ministre
du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

DECRET n° 80-485 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2863, article 3300-1 (véhicules régionaux) la somme de 62.500.000 à répartir comme suit :	
au chapitre 2841, article 3000-1 (subvention au Fonds routier de francs)	19.000.000 »
au chapitre 2858 article nouveau 5011-1 (Equipe-ment CESTI)	10.000.000 »
au chapitre 2867, article nouveau 5011-1 (Brigade Cayar)	23.000.000 »

au chapitre 2867, article nouveau 5012-1 (Brigade Kalifourou)	10.500.000 »
— du chapitre 2881, article 3000-1, Participation aux projets locaux la somme de 68.500.000 à répartir comme suit :	
au chapitre 2867, article 5012-1 ci-dessus de francs	44.500.000 »
au chapitre 2854, article 5111-1 nouveau (Petits projets ruraux)	24.000.000 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3392 M.E.F.-D.G.T.-T.G. *constituant en débet M. Lamine Diack, inspecteur principal des impôts, ex-receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière.*

Article premier. — M. Lamine Diack, inspecteur principal des impôts, ex-receveur des domaines, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 143.585.335 francs C.F.A., représentant le manquant constaté dans les comptes de la Conservation de la Propriété foncière.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 143.585.335 francs C.F.A. au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs », au profit du trésorier général qui en transférera le montant au receveur des domaines.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recettes de même montant à l'encontre de M. Lamine Diack, au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 8,50 % l'an à compter du 1^{er} mars 1978, sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 5253 M.E.F.-D.G.F.-D.B.1 en date du 21 mai 1980 *autorisant le versement d'une subvention à répartir entre différents comptes d'affectation spéciale.*

Article premier. — Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de 110.000.000 de francs à répartir entre les comptes d'affectation spéciale ci-après :

— Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire n° 30-17-04	30.000.000 »
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture n° 30-17-05	40.000.000 »
— Fonds de soutien de l'industrie cinématographique n° 30 17-06	40.000.000 »
Total	110.000.000 »

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 110.000.000 de francs, sera imputée sur les crédits du chapitre 605, article 9910, gestion 1979-1980; pour être mandatée au nom du trésorier général du Sénégal.

Art. 3. — La direction du Budget, le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 5057 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 17 mai 1980 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 59089-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Bambey, en remplacement de M. Idrissa Mbaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975..

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISION MINISTERIELLE n° 5578 M.E.S.-D.B. en date du 29 mai 1980 portant attribution de subventions pour frais de thèse.

Article premier. — Est attribuée une subvention pour frais d'impression de thèse aux étudiants boursiers dont les noms suivent, en scolarité à l'Université de Dakar:

MM. Alioune Bâ	200.000 »
Daouda Dia	200.000 »
Papa Demba Diallo	200.000 »
Momar Fall	200.000 »
Serigne Tacko Fall	200.000 »
Abdoul Wahab Kane	200.000 »
Babacar Kane	200.000 »
Abdoulaye Ndiaye	200.000 »
Mouhamadou Bamba Ndiaye	200.000 »
Mohamed Ksikés	200.000 »
Demba Yeumb Kane	200.000 »
Doudou Sarr	200.000 »
Gilbert Waly Sène	200.000 »
Kékota Thiam	200.000 »
Augustin Tine	200.000 »
Mbayang Ndiaye	200.000 »
Total	3.400.000 »

Art. 2. — Cette subvention sera payée aux intéressés en deux tranches : la moitié leur sera versée en acompte avant la soutenance et le reliquat leur sera payé après sur présentation d'une attestation de réussite.

Art. 3. — La dépense, qui s'élève à 3.400.000 francs C.F.A., sera imputée sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 514, article 7310, gestion 1979-1980.

Art. 4. — Le directeur des Bourses et le directeur du Centre des Œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté interministériel n° 5258 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 en date du 21 mai 1980 :

Article premier. — M. Brahim Ghazi Salhab, menuisier ébéniste, 9, rue Adja-Madeleine-Ngom, B.P. 1343 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter au km 5, route de Rufisque à Dakar, un atelier de menuiserie-ébénisterie avec une scierie mécanique de bois.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 81 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres tout encombrement.

Art. 6. — Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 7. — Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaires, à l'enlèvement des folles poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans l'atelier; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 8. — Les lampes électriques seront installées à poste fixe; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Art. 9. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 11. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 13. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2672 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 2232 m² dont 1300 entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 5259 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 en date du 21 mai 1980 :

Article premier. — La Société Total-Sénégal, dont le siège social est au 15, boulevard de la République, B. P. 355 à Dakar, est au-

torisée à ouvrir et à exploiter sur une parcelle du domaine publique maritime à Ngaparou (Région de Thiès), un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories constitué par une cuve de 10.000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé et destinée au stockage du mélange deux temps pour l'avitaillement des pirogues de pêches.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 (2^e paragraphe) alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M, du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexés, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sables maintenus à l'état meuble avec pelle de projection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2873.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 16 m² équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 5260 M.U.H.E.-D.ENV.1 en date du 21 mai 1980 :

Article premier. — Les établissements Hussein-Yassine, dont le siège social est au 51 bis, rue Jules-Ferry, B.P. 1978 à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur boulangerie « ALAKBAR » sur la parcelle n° 1173, sise à Niari-Tally à Grand-Dakar, un dépôt d'hydrocarbure de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M, du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M, du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953 page 59) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant des établissements Hussein, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2675.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 m² dont 8 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 5261 M.U.H.E.-D.ENV-1 en date du 21 mai 1980 :

Article premier. — M^{me} Hayat Serhan, boulangerie « El-Hayat » rues 6, angle 9 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie, sise à la rue 6 angle 9 à Dakar, un dépôt d'hydrocarbure de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M, du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2488 M, du 8 avril 1955 (J.O. du 18 avril 1955, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M^{me} Hayat mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2676.

Le dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 m² dont 8 m² entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE interministériel n° 5487 M.E.N.-M.E.F. du 26 mai 1980 portant classement des établissements d'enseignement secondaire général et technique, des écoles normales, des établissements de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen général et technique, des établissements de perfectionnement de promotion et de reconversion pour l'année scolaire 1979-1980.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel.

ARRÊTENT :

Article premier. — Les établissements d'enseignement moyen et secondaire général et technique, les écoles normales, les écoles nationales et les centres de formation énumérés ci-après, sont classés dans les catégories suivantes, pour l'année scolaire 1979-1980 :

Etablissements d'enseignement secondaire général

- Lycée Van-Vollenhoven, 7^e catégorie;
- Lycée Blaise-Diagne, 7^e catégorie;
- Lycée Kennedy, 7^e catégorie;
- Lycée d'Application de l'Ecole normale supérieure, 7^e catégorie;
- Lycée Abdoulaye-Sadji, 7^e catégorie;
- Maison d'Education de l'Ordre national du Lion, 5^e catégorie;
- Lycée Malick-Sy, 7^e catégorie;
- Lycée Gaston-Berger, 7^e catégorie;
- Lycée Djignabo, 7^e catégorie;
- Lycée Faidherbe, 7^e catégorie;
- Lycée Ameth-Fall, 7^e catégorie;
- Lycée Charles-de-Gaulle, 7^e catégorie;
- Prytanée militaire, 7^e catégorie;
- lycée Seydina-Limamou-Laye, 7^e catégorie.

Etablissements d'enseignement secondaire technique

- Lycée technique Maurice-Delafose, 7^e catégorie;
- Lycée technique André-Peytavin, 7^e catégorie;
- Lycée technique Ahmadou-Bamba, 6^e catégorie.

Ecoles normales régionales et d'enseignement technique

- Ecole normale régionale de Bambey, 4^e catégorie;
- Ecole normale régionale Demba-Diop, 5^e catégorie;
- Ecole normale Germaine-Legoff, 4^e catégorie;
- Ecole normale régionale de Saint-Louis, 4^e catégorie;
- Ecole normale William-Ponty, 5^e catégorie;
- Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Dakar, 3^e catégorie;
- Ecole normale supérieure d'Enseignement technique professionnel, Dakar, 3^e catégorie.

Ecoles nationales et centres de formation

- Ecole nationale de Secrétariat de Dakar, 2^e catégorie;
- Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène, 3^e catégorie;
- Ecole nationale de Formation maritime de Dakar, 2^e catégorie;
- Ecole nationale des Educateurs préscolaires de Dakar, 2^e catégorie;
- Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor, 2^e catégorie;
- Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogiques de Dakar, 3^e catégorie;
- Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogique de Thiès, 3^e catégorie;
- Centre de Formation pédagogique spécial de Thiès, 4^e catégorie;

- Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor, 2^e catégorie;
- Ecole des Agents techniques des Pêches et de l'Océanographie de Thiaroye, 1^{re} catégorie;
- Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis, 2^e catégorie;
- Centre national de Formation de Monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, 2^e catégorie;
- Centre d'Enseignement professionnel de Dakar (ex C.Q.I.D.), 4^e catégorie;
- Centre d'Enseignement professionnel de Thiès, 2^e catégorie;
- Centre de Formation artisanale de Dakar, 2^e catégorie;
- Institut de Coupe, de Couture et de Mode de Dakar, 2^e catégorie.

Art .2. — La liste des collèges d'enseignement secondaire, des collèges d'enseignement moyen général et des collèges d'enseignement moyen technique est fixée comme suit, pour l'année scolaire 1979-1980 :

Région du Cap-Vert

- | | |
|--------------------------------|--|
| — C.E.M.G. du Plateau; | — C.E.M.G. de Médina; |
| — C.E.M.G. (C.E.S.) de Kléber; | — C.E.M.G. de Bop; |
| — C.E.M.G. de Tolbiac; | — C.E.M.G. de Cerf-Volant; |
| — C.E.M.G. de Colobane; | — C.E.M.G. de la Sicap Rue X; |
| — C.E.M.G. de la Zone B; | — C.E.M.G. de Ouagou-Niaves I; |
| — C.E.M.G. de Ouagou-Niaves I; | — C.E.M.G. de Ouagou-Niaves III; |
| — C.E.M.G. de Soubédioune; | — C.E.M.G. de Ouakam; |
| — C.E.M.G. du Point F; | — C.E.M.G. de Malick-Sy; |
| — C.E.M.G. de Pikine-Est; | — C.E.M.G. de Pikine-Sud; |
| — C.E.M.G. n° 1 de Pikine; | — C.E.M.G. de Pikine-Nord; |
| — C.E.M.G. du Camp-Long; | — C.E.S. n° 2 de Pikine; |
| — C.E.M.G. de Santhiaba; | — C.E.M.G. Matar-Seck; |
| — C.E.M.G. de Bargny; | — C.E.M.G. de Bassam-Goumba; |
| — Collège franco-arabe; | — C.E.M.T. filles (Dakar); |
| — C.E.M.G. de Dieuppeul; | — C.E.M.T. annexe au lycée technique Maurice-Delafose; |
| — C.E.M.G. de Clémenceau; | |

Région de la Casamance

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------|
| — C.E.M.G. de Ziguinchor I (C.E.G.); | — C.E.M.G. de Sédhiou; |
| — C.E.M.T. de Ziguinchor; | — C.E.M.G. de Kolda; |
| — C.E.M.G. de Ziguinchor II (C.E.S.); | — C.E.M.G. de Vélingara; |
| — C.E.M.G. de Bignona; | — C.E.S. d'Oussouye; |
| | — C.E.M.G. de Sédhiou I; |
| | — C.E.M.G. de Sédhiou II; |

Région de Diourbel

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| — C.E.M.G. de Bambey; | — C.E.M.G. de Diourbel; |
| — C.E.M.G. de Mbacké; | — C.E.M.T. de Diourbel. |

Région de Louga

- | | |
|------------------------|------------------------|
| — C.E.M.G. de Marbath; | — C.E.M.G. de Kébémér; |
|------------------------|------------------------|

- C.E.M.G. Montagne - — C.E.M.G. de Linguère;
- Louga; — C.E.M.T. de Louga.

Région du Fleuve

- C.E.M.G. de Sor, Saint- — C.E.M.G. de Neuville;
- Louis; — C.E.M.G. Nord, Saint-
- C.E.M.G. Cazeilles; Louis;
- C.E.M.G. de Podor; — C.E.M.G. de Dagana;
- C.E.M.G. de Matam.

Région du Sénégal oriental

- C.E.M.G. de Tamba-
- counda.

Région du Sine-Saloum

- C.E.M.G. de Kasnack; — C.E.M.G. de Nioro;
- C.E.M.G. de Dialègne; — C.E.M.G. de Gossas;
- C.E.M.G. de Ndorong; — C.E.M.G. de Kaffrine;
- C.E.M.G. Gambetta; — C.E.M.G. de Fatick II;
- C.E.M.G. de Fatick I; — C.E.M.G. de Fatick III.
- C.E.M.G. de Foundiou-
- gne;

Région de Thiès

- C.E.M.G. du camp Fai- — C.E.M.G. de Mbour I
- dherbe; (C.E.G.);
- C.E.M.G. urbain I; — C.E.M.G. de Joal;
- C.E.M.G. urbain II; — C.E.M.G. du Château-
- d'Eau;
- C.E.M.G. de Randou- — C.E.M.G. de Mbour II
- lène-Sud; (C.E.S.);
- C.E.M.G. de l'Escale; — C.E.M.G. de Méckhé.
- ne;

Art. 3. — La liste des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion est arrêtée comme suit, pour l'année scolaire 1979-1980 :

- Centre national des Cours professionnels de Dakar;
- Centre technique de Formation professionnelle de Dakar;
- Association pour la Formation au Sénégal à Dakar;
- Centre de Formation et de Perfectionnement permanent à Dakar;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Dakar;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Kaolack;
- Centre régional d'enseignement technique féminin Tambacounda;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès;
- Centre régional d'enseignement technique féminin du Fleuve, Saint-Louis;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Louga.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1980.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECISION MINISTERIELLE n° 5529 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 28 mai 1980 portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie et désignation du jury, session de 1980, centre : lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie, aura lieu le 2 juillet 1980 au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis dans les spécialités suivantes :

Electricité, mécanique moteur, menuiserie, ébéniste

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis est chargé de l'organisation de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proclamation de leur admission est composé comme suit :

Président :

Le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Vice-président :

Le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Fleuve.

Le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Région du Fleuve.

Le président du conseil municipal.

Membres :

MM. le directeur de la S.A.E.D.;
le directeur de la C.S.S.;
le directeur de la Compagnie des Phosphates de Taïba;
le commandant de la zone nord;
le directeur de la SENELEC;
le directeur de la SONEES;
le directeur des Etablissements Peyrissac;
le chef de la subdivision des T.P.E.I. à Saint-Louis;
Boubacar Kébé, chef des Travaux du L.T.A.P.;
Aboubacar Sedikh Diop, censeur du L.T.A.P.;
Amadou Lamine Diop, professeur;
Eustach Avognon, professeur;
Alexis Talon, professeur;
Mamadou Watt, professeur;
Mame Mody Camara, professeur;
Maboye Ngom, professeur;
Jean Claude Dorlin, professeur;
Alain Coupey, professeur;
Jean Lamacchia, professeur;
Jean Luc Thirion, professeur;
Dominique Legras, professeur;
Marcel Bernacchi, professeur;
Amadou Diop, professeur;
Biraïm Fall, professeur;
Lamine Faye Sy, professeur;
Mamadou Sène, professeur;
Robert Fabreque, professeur;
Amadou Abdoulaye Ndiaye, professeur;
Cheikh Thiam, professeur;
Bernard Colin, professeur;
Amadou Lamine Diop, professeur;
Cheikh Déthialaw Dieng, professeur;
Papa Ndaw, professeur;
Oumar Alioune Sy, professeur;
Abdoulaye Kane, professeur;
Lasana Diouara, professeur;
Mamadou Wade, professeur;
M^{me} Brigitte Sabourin, professeur;
MM. Silly Baba Camara, professeur;
Landing Sambou, professeur;
Babacar Cissé, professeur;
François Mendy, professeur;
Amadou Lamine Ngom, professeur;
André Sambou, professeur.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par le président et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de cet examen signés des membres du jury sont adressés au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 80-486 du 19 mai 1980 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, ministre du Commerce, pendant la période du 12 au 15 mai 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Economie et des Finances,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Commerce,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 80-497 du 19 mai 1980 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, ministre du Commerce, pendant la période du 21 au 29 mai 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Economie et des Finances,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Commerce,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 80-498 du 19 mai 1980

portant réglementation des opérations d'achat du riz d'importation

RAPPORT DE PRESENTATION

Les opérations d'achat de riz d'importations sont d'une importance toute particulière : elles portent, chaque année, sur plus de 200.000 tonnes. Leur bon déroulement conditionne l'approvisionnement du pays. Dans une conjoncture marquée par le déséquilibre de la balance commerciale, il est indispensable que ces achats s'effectuent aux meilleurs prix.

Pendant longtemps, ces achats ont été considérés comme de simples opérations commerciales et n'ont fait l'objet d'aucune réglementation. Ce n'est que récemment, à la suite de rapports d'inspection, qu'une commission d'achat, comprenant des représentants de l'Administration, a été instituée.

Le transfert de ces opérations de l'ONCAD à la Caisse de Péréquation a été décidé le 15 octobre 1979, la Commission d'achat demeurant compétente pour la sélection des fournisseurs.

Ces différentes démarches visant à la rationalisation des achats de riz d'importation trouvent, aujourd'hui, leur aboutissement logique dans le présent projet de décret.

Le principal objectif de ce texte est de soumettre les opérations d'achat de riz à la réglementation des marchés publics et, par conséquent de renforcer encore le libre jeu de la concurrence entre les fournisseurs.

La procédure d'adjudication restreinte, retenue ici, paraît la mieux adaptée à la nature des opérations.

Le second objectif de ce texte est d'adapter la réglementation des marchés publics à certaines caractéristiques propres aux achats de riz : c'est ainsi que les délais de soumission et les conditions d'approbation des marchés font l'objet de règles particulières devant permettre la passation rapide des achats.

Cette rapidité des transactions constitue en effet une contrainte particulièrement importante.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations de l'Administration;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création de la Commission des Contrats administratifs;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, modifié par les décrets n° 74-834 du 30 juillet 1974 et n° 77-1125 du 17 décembre 1977;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 13734 M.F.A.E. du 9 novembre 1979 fixant les conditions d'importation du riz;

Sur le rapport du ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations d'achat de riz d'importation sont effectuées selon la procédure de l'adjudication restreinte telle que définie aux articles 27, 28 et 29 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs.

Art. 2. — En raison des circonstances exceptionnelles de rapidité qui s'attachent à ces opérations, l'avis de l'adjudication est publié cinq jours avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des soumissions.

Art. 3. — Les soumissions placées sous enveloppe cachetée sont envoyées par lettre recommandée ou déposées au siège de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

Les soumissions adressées par télex doivent parvenir sous pli fermé devant les membres de la commission de dépouillement ou à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix au plus tôt, dans les douze heures précédant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des soumissions.

Art. 4. — Il est procédé au dépouillement des offres à l'adjudication par une commission d'adjudication. Cette commission est composée de :

Président :

un représentant du ministre chargé du Commerce.

Membres :

- un représentant de la Primature;
- le directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;
- le directeur du Commerce extérieur;
- le représentant du ministre de l'Economie et des Finances;
- le contrôleur des Opérations financières du Centre des Etablissements publics;
- le représentant du Contrôle financier.

Observateurs :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Dakar;
- deux représentants des organismes professionnels de négociations importateurs exportateurs.

Art. 5. — La séance d'ouverture des plis et d'examen des soumissions adressées par télex sous enveloppe cachetée suit immédiatement l'heure limite de dépôt des soumissions.

Le concurrent le moins-disant pour chaque qualité de riz est déclaré adjudicataire provisoire. Si le prix le plus bas est proposé par plusieurs soumissionnaires, il est procédé à un tirage au sort entre les moins-disants de chaque catégorie.

Art. 6. — La commission dresse procès-verbal des résultats de l'adjudication, et désigne un adjudicataire provisoire.

Ce choix est considéré comme définitif une fois que le procès-verbal a été approuvé par le ministre chargé du Commerce ou son suppléant désigné à cet effet, et visé par le président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Cette approbation et ce visa, sauf cas de force majeure, doivent intervenir dans un délai de 24 heures à compter de la désignation de l'adjudicataire provisoire. faute de quoi la décision prise par la commission d'adjudication sera réputée définitive.

La saisine du ministre du Commerce et du président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration sera faite à la diligence du directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 7. — La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix peut exiger :

- un cautionnement ou une caution personnelle et valide garantissant l'exécution du marché;

— une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure;

— une assurance en cas de retard des livraisons ou de non conformité du point de vue des quantités et des qualités livrées.

Art. 8. — Le ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre du Commerce,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 80-496 en date du 19 mai 1980 abrogeant le décret n° 78-820 du 28 juillet 1978 interdisant l'importation de véhicules automobiles d'occasion à des fins commerciales.

Article premier. — L'importation de véhicules automobiles d'occasion destinés à la revente est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Les importations de véhicules automobiles de tourisme de plus de 5 ans d'âge sont interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce.

Art. 4. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 78-820 du 28 juillet 1978.

Art. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5323 M.I.T.C.H.R.A.-M.E.F. en date du 21 mai 1980 portant approbation du budget prévisionnel réajusté, exercice 1979-1980 et du bilan 1977-1978.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel réajusté, exercice 1979-1980, de l'Agence de Presse sénégalaise délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de 103.036.194 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Agence de Presse sénégalaise au 30 juin 1978 à l'actif et au passif à la somme de 37.596.477 francs.

Art. 3. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exercice du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 80-499 du 19 mai 1980 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Caroline Diop, ministre délégué auprès du Premier Ministre, est chargée de l'intérim de M. Mamadou Diop, ministre de la Santé publique, pour la période du 27 avril 1980 au 26 mai 1980 inclus.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et le ministre délégué auprès du Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-353 du 10 avril 1980 portant règlement d'établissement de la caisse de sécurité sociale

RAPPORT DE PRESENTATION

La Caisse de Sécurité sociale est un établissement public à caractère industriel ou commercial. Comme tous les organismes du genre, elle est régie par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et ses décrets d'application.

Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le décret n° 69-1209 du 7 novembre 1969 pour autant que les dispositions de ce dernier qui est du reste en cours de modification, ne sont pas contraires à celles de la loi précitée.

Le décret n° 69-1209 fixe :

- les organes de la Caisse;
- les attributions et compétences respectives du directeur, du conseil d'administration et du comité de direction;
- l'organisation financière de la Caisse;
- les modalités pratiques d'intervention de sa tutelle et de son contrôle.

L'objet de la Caisse de Sécurité sociale est, suivant la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, de servir aux travailleurs salariés et à leurs ayants-droit des prestations en nature et en espèces des branches de sécurité sociale, à savoir : les prestations familiales, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Par ailleurs, l'institution pratique au bénéfice de ses ressortissants et même des autres catégories de la population une action sanitaire, sociale et familiale à travers une série de dispensaires (trois actuellement) répartis à l'intérieur du Cap-Vert. Cette action sanitaire, et familiale est financée par un prélèvement sur les fonds propres à la Caisse tandis que les différentes prestations énumérées plus haut sont financées par des ressources de provenances diverses (dons legs, loyers des immeubles de rapport, partie de produit des centimes additionnels, cotisations).

Il faut souligner que la majorité de ces ressources est constituée par des cotisations à la charge exclusive d'employeurs de personnel salarié.

Pour faire face à ces différentes obligations légales, la Caisse dispose notamment d'un personnel réparti dans ses établissements et agences, tant au niveau de Dakar, que des autres régions.

Les structures et les attributions précises de ces cellules étant définies clairement dans l'annexe I au projet de règlement objet du présent rapport, il n'est pas utile d'y revenir.

Toutefois, il convient de noter que ces structures dont les éléments de base ont été définis dès 1964 par le conseil d'administration, ont été modifiées compte tenu :

— des dispositions du Code de la Sécurité sociale qui élargissent les attributions de la Caisse (immatriculation des travailleurs salariés, prévention des risques professionnels).

— des recommandations du Bureau Organisation et Méthodes;
— de la nécessaire décentralisation des activités de l'organisme pour le rapprocher le plus possible de ses ressortissants (création de nouveaux établissements);

— de la suppression du poste d'adjoint au directeur qui n'était pas statutaire et de son remplacement par le poste nouveau de secrétaire général qui d'ailleurs conserve le contenu du poste disparu.

Le tableau des effectifs théoriques annexé au règlement (annexe III) tient largement compte de tous ces facteurs.

S'agissant du personnel qui était régi jusqu'à l'intervention du décret n° 76-122 par une convention collective du 19 juillet 1958, il a été nécessaire de tenir compte dans une mesure conciliable avec les dispositions réglementaires en vigueur de la spécificité des emplois et de l'ancienneté du système de protection contre la maladie.

A. — Spécificité des emplois.

Le décret n° 76-122 qui fixe un cadre général n'a pas pu et ne pouvait pas intégrer entièrement la situation spécifique prévalant dans chaque établissement public. C'est ce qu'à bien compris le législateur qui a prévu que le règlement d'établissement adapterait la situation générale définie par le décret n° 76-122 à la situation particulière de chaque établissement public concerné.

La Caisse a entrepris depuis de nombreuses années déjà un gros effort d'information de ses activités, les plus répétitives et donc les plus importantes aux yeux de son objet social.

S'il est vrai que l'ensemble de ses travaux informatiques sont actuellement effectués par l'ordinateur du Centre des Etablissements publics, il n'en reste pas moins qu'elle a été obligée de se doter d'un matériel en amont et en aval de l'ordinateur et notamment d'un matériel de saisie des données avec tout le personnel destiné à manipuler ce matériel (opérateurs, perforateurs, vérificateurs, commis codificateurs, etc...).

De plus, la mise en œuvre d'une politique de prévention contre les risques professionnels implique également le recrutement d'un personnel spécialisé et la création d'un bureau d'études.

Enfin, l'action sanitaire, sociale et familiale pratiquée par l'institution l'oblige à faire appel à un personnel médical ou paramédical. C'est dire qu'il a fallu nécessairement dans le cadre général fixé par le décret n° 76-122 en matière de classification des emplois, tenir compte dans une certaine mesure de cette spécificité dans la définition précise des emplois de la Caisse.

B. — Notation.

Le décret n° 76-122 du 3 février 1976 prévoit que la notation du personnel se fait tous les trimestres. Tout en respectant ces dispositions réglementaires, le projet de règlement prévoit que la notation peut se faire semestriellement s'il s'avère qu'il est impossible de faire une notation trimestrielle compte tenu du nombre des agents concernés (500 agents environ).

C. — Frais médicaux.

Le projet, tout en reprenant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'assurance-maladie, a apporté une attention particulière en ce qui concerne les cadres supérieurs de la Caisse qui bénéficient sous l'empire de la convention collective de 1958 d'une hospitalisation à une classe supérieure à la classe actuellement prévue par les statuts et règlements intérieur des institutions de prévoyance-maladie.

Telle est l'économie générale du projet de règlement présenté par la Caisse de Sécurité sociale.

Ce projet comporte :

- Le projet proprement dit et ses annexes (I, II, III et IV);
- Les observations écrites de la Fédération nationale des Travailleurs de la Caisse à laquelle le document a été soumis, conformément aux directives de la Commission nationale Consultative).

Il reste à préciser que le conseil d'administration, lors de sa réunion extraordinaire du 25 juillet 1978 a adopté le projet de règlement d'établissement sous réserves des modifications qui figurent dans la délibération n° 262 du 25 juillet 1978 dont ci-joint copie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée par les lois n° 75-104 du 20 décembre 1975 et 77-43 du 10 avril 1977;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 69-1209 du 7 novembre 1969 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Sécurité sociale;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par les décrets n° 76-121 du 30 janvier 1976 et 78-174 du 2 mars 1978;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissements publics, modifié par le décret n° 76-402 du 15 avril 1976;

Vu le décret n° 79-1067 du 28 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu la délibération n° 262 du 25 juillet 1978 du conseil d'administration de la Caisse de Sécurité sociale;

Vu l'avis en date du 8 mai 1979 de la Commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des agents des établissements à caractère industriel ou commercial, prévu à l'article 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1979;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le présent règlement d'établissement est pris en application du décret n° 76-122 du 3 février 1976. Il concerne tout le personnel de la Caisse de Sécurité sociale, à l'exception des fonctionnaires détachés qui restent régis par leur statut d'origine et des agents bénéficiaires de contrats spéciaux.

Art. 2. — *Organigramme de la Caisse de Sécurité sociale* : L'organigramme général de la Caisse de Sécurité sociale figurant à l'annexe I au présent décret comprend :

— La Direction, les bureaux, les subdivisions ainsi que les établissements régionaux qui lui sont rattachés;

— Le secrétariat général et les subdivisions qui lui sont rattachées;

— L'agence comptable;

— La Division des Prestations familiales et des Cotisations;

— La Division des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles et du Contentieux;

— La Division de l'Action sanitaire, sociale et familiale.

Art. 3. — Les divisions comprennent des subdivisions, les subdivisions des sections, les sections des groupes.

Art. 4. — *Hiérarchie professionnelle générale* :

La hiérarchie professionnelle générale des agents de la Caisse de Sécurité sociale figurant à l'annexe II au présent décret, comprend sept classes, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

L'échelle hiérarchique professionnelle générale est fixée ainsi qu'il suit :

Classe 1 : *Exécutants sans qualification professionnelle* :

Catégorie 1-1 : manœuvre ordinaire.

Catégorie 1-2 : gardien, manœuvre spécialisé, planton.

Catégorie 1-3 : garçon de bureau.

Catégorie 1-4 : chauffeur de tourisme, téléphoniste-standardiste du 1^{er} degré.

Classe 2 : *Exécutants professionnellement qualifiés*.

Catégorie 2-1 : chauffeurs tous permis, téléphoniste-standardiste du 2^e degré.

Catégorie 2-2 : chauffeur-mécanicien, ronéotypiste.

Catégorie 2-3 : aide-caissier, aide-magasinier, archiviste du 1^{er} degré, auxiliaire médico sociale du 1^{er} degré, commis de secrétariat du 1^{er} degré, dactylographe du 1^{er} degré, gardien-concierge.

Catégorie 2-4 : aide-mécanographe, archiviste du 2^e degré, auxiliaire médico-sociale du 2^e degré, caissier du 1^{er} degré, commis de secrétariat du 2^e degré, secrétaire fichiste.

Classe 3 : *Maîtrise et techniciens ordinaires*.

Catégorie 3-1 : monitrice d'enseignement ménager, caissier du 2^e degré, commis codifieur, magasinier, commis des statistiques, perceur du 1^{er} degré, secrétaire dactylographe, comptable du 1^{er} degré, sténodactylographe.

Catégorie 3-2 : perceur du 2^e degré.

Catégorie 3-3 : vérifieur, infirmier ordinaire, sténodactylographe correspondant, technicien, comptable du 2^e degré, mécanographe.

Catégorie 3-4 : chef de garage, technicien qualifié.

Catégorie 3-5 : comptable du 3^e degré, contrôleur, infirmier d'Etat, maîtresse d'enseignement ménager, mécanographe qualifié, rédacteur, sage-femme d'Etat, secrétaire sténodactylographe, sténotypiste.

Classe 4 : *Maîtrise et techniciens supérieurs*

Catégorie 4-1 : secrétaire de direction, secrétaire médical.

Catégorie 4-2 : assistant social, chef de groupe, maîtresse sage-femme.

Catégorie 4-3 : opérateur qualifié, contrôleur principal, rédacteur principal.

Classe 5 : *Cadres intermédiaires et ordinaires ne participant pas à l'élaboration des décisions*.

Catégorie 5-1 : chef de section.

Catégorie 5-2 : chef de section principal ou chef d'agence.

Catégorie 5-3 : chef de subdivision ou d'établissement.
Classe 6 : Cadres supérieurs participant à l'élaboration des décisions.

Catégorie 6-1 : chef de division, médecin adjoint.

Catégorie 6-2 : chef de division principal, médecin-chef, médecin conseil.

Catégorie 6-3 : agent comptable, secrétaire général.

Classe 7 : Directeurs d'établissement.

Catégorie 7-3 : directeur de l'établissement.

Chaque classe comporte plusieurs catégories. Les emplois figurant à l'organigramme tel que fixé à l'annexe I sont répartis dans les classes et catégories ci-dessus énumérées figurant à l'annexe II.

Art. 5. — Nomination : Le directeur nomme à tous les emplois, sauf à celui d'agent comptable lequel est nommé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le secrétaire général est nommé par arrêté ministériel sur proposition du directeur et après avis favorable du conseil d'administration.

TITRE II

Recrutement et formation

Art. 6. — Conditions générales d'engagement : Tout candidat à un emploi doit remplir les conditions générales prévues à l'article 3 du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Art. 7. — Conditions particulières d'engagement : Tout candidat à un emploi doit remplir en plus des conditions fixées ci-dessus les conditions particulières telles que définies dans l'annexe du présent règlement d'établissement portant répartition des différents emplois de la Caisse de Sécurité sociale dans les classes et catégories prévues par le décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Art. 8. — Période d'essai : Les agents nouvellement recrutés sont soumis à une période d'essai dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Art. 9. — Formation : La Caisse de Sécurité sociale peut organiser à l'intention de ses agents, en dehors de la période d'essai, des cours de formation et d'adaptation à leur emploi.

Elle peut également envoyer en stage de formation à l'étranger tout agent de son choix. L'agent ainsi envoyé en stage percevra, en plus de son salaire, des indemnités prévues par des dispositions réglementaires en la matière.

Les agents envoyés en stage devront s'engager par écrit à servir à la Caisse de Sécurité sociale pendant la période sous-indiquée, après la date de leur retour, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est laissée à la Direction de la Caisse de Sécurité sociale.

La durée de service obligatoire des agents intéressés est fixée à :

- 3 ans pour les agents des classes 3 et 4;
- 4 ans pour les agents des classes 5 et 6.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, l'agent ayant rompu son contrat avec la Caisse de Sécurité sociale et avant l'expiration du délai ci-dessus, devra rembourser *pro rata temporis* le montant des indemnités ou de la bourse qui lui ont été versées durant sa formation.

TITRE III

Avancement

Art. 10. — Avancement de classe : L'avancement de classe est lié à l'existence d'un emploi (vacance ou création). L'avancement de classe d'un agent peut intervenir à la suite d'une réussite soit à un test, soit à un examen.

Art. 11. — Avancement de catégorie : L'avancement de catégorie n'implique pas nécessairement un changement d'emploi, mais doit correspondre à un élargissement des tâches ou des responsabilités de l'agent concerné et ne peut intervenir qu'après un délai de :

- 2 ans pour les classes 1 à 3;
- 3 ans pour les classes 4 à 6.

L'avancement de catégorie est constaté par une décision du directeur, après avis de la commission d'avancement composée ainsi qu'il suit :

Le directeur ou son représentant qui doit être obligatoirement un agent du personnel de direction;

— Le chef de division ou de subdivision intéressée lorsque la subdivision ne dépend pas d'une division particulière;

— Le chef de la subdivision des Affaires générales, chargé du secrétariat;

— deux représentants de l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs de la Caisse de Sécurité sociale dont un appartenant à la catégorie de l'intéressé.

TITRE IV

Conditions de travail

Art. 12. — Les conditions de travail et les obligations professionnelles sont celles qui sont fixées par le décret n° 76-122 du 3 février 1976, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Art. 13. — Heures supplémentaires : Le directeur fixe le nombre d'heures supplémentaires et la liste des agents autorisés à les effectuer et ce, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Notation du personnel : Chaque agent fait l'objet d'une notation quatre fois par année. Toutefois, en cas de difficultés pratiques d'effectuer une notation trimestrielle, les agents peuvent être notés semestriellement.

Art. 15. — Transport : Les agents percevront une prime dite de transport dont le montant est fixé par le décret n° 76-122 du 3 février 1976. Toutefois, en remplacement de cette prime, la Caisse peut assurer par ses propres moyens, et sans aucune contrepartie le transport de son personnel.

Art. 16. — Hospitalisation : Les conditions de prise en charge des frais médicaux, d'hospitalisation et de remboursement des frais pharmaceutiques sont celles fixées par la loi et le règlement organisant les institutions de prévoyance-maladie.

Toutefois, les cadres supérieurs et les membres de leur famille sont hospitalisés, par référence à la première classe de l'Hôpital principal.

Le montant des frais y afférant est avancé par l'institution de prévoyance-maladie de la Caisse de Sécurité sociale, à charge de remboursement par la Caisse de Sécurité sociale, en tant que telle, de la partie à sa charge.

Art. 17. — *Congé sans solde* : Si les nécessités de service le permettent, un congé sans solde de six mois au maximum renouvelable une fois, peut être accordé à tout agent, sur sa demande et pour convenances personnelles.

TITRE V

Règle disciplinaire

Art. 18. — Le régime disciplinaire est celui prévu par le décret n° 76-122 du 3 février 1976.

TITRE VI

Salaires, primes et indemnités

Art. 19. — *Salaires* : Les salaires des agents de la Caisse de Sécurité sociale sont établis conformément au décret n° 79-1067 du 28 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial en fonction de la hiérarchie professionnelle, telle que définie à l'annexe II au présent règlement d'établissement.

Art. 20. — *Primes* : Les dispositions du décret n° 76-122 du 3 février 1976 concernant les différentes primes et indemnités dues au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial s'appliquent d'une manière générale aux agents de la Caisse de Sécurité sociale à l'exception du directeur.

Art. 21. — *Indemnité kilométrique* : La liste des agents pouvant utiliser leur véhicule pour les besoins du service est annexée au présent règlement d'établissement.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 22. — *Reclassement des agents en service* : Une commission composée :

— du directeur ou de son représentant qui doit être obligatoirement un agent du personnel de direction, *président*;

— du chef de la division ou de la subdivision intéressés lorsque la subdivision n'est pas rattachée à une division particulière;

— du chef de la division des affaires générales, chargé du secrétariat;

— de deux représentants de l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs de la Caisse de Sécurité sociale,

est chargée du reclassement dans la nouvelle hiérarchie professionnelle générale des agents en service à la Caisse de Sécurité sociale à la date d'application du présent règlement d'établissement.

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 23. — Les matières ne figurant pas au présent règlement d'établissement demeurent régies par les dispositions combinées du Code du Travail et du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Art. 24. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ANNEXE I

ORGANIGRAMME

La Caisse de Sécurité sociale comprend :

- la direction et le secrétariat particulier de la direction;
 - le secrétariat général;
 - l'agence comptable;
 - la division I (prestations familiales et cotisations);
 - la division II (accidents du travail — maladies professionnelles et contentieux);
 - la division de l'action sanitaire, sociale et familiale (A.S.S.F.).
- Les attributions de ces différentes cellules sont :

I. — DIRECTION.

- Tâches générales de conception, d'études, d'instructions, d'impulsion, de coordination, de contrôle;
- Préparation des réunions du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et éventuellement des différentes commissions;
- Rédaction des procès-verbaux de ces réunions et des délibérations intervenues;
- Préparation et exécution des budgets;
- Présentation des comptes;
- Etablissement du rapport annuel d'activités et des rapports particuliers sur la dette viagère;
- Ordonnancement des dépenses;
- Signature des bons d'engagement et des autres titres de paiement;
- Notation définitive du personnel;
- Rapports avec les ministères de tutelle;
- Rapports avec les délégués du personnel et les organisations syndicales;
- Rapports avec les organisations internationales du travail et de la sécurité sociale;
- Représentation de la Caisse dans divers organismes : Conseils d'Administration, assemblées d'actionnaires, commissions gouvernementales, etc...

1° Secrétariat particulier de la Direction :

- Réception et enregistrement du courrier « départ » de la Direction;
- Réception, enregistrement et distribution du courrier « arrivée » de la Direction;
- Dactylographie des correspondances de la Direction;
- Prise en sténographie des débats du Conseil d'Administration et du Comité de Direction;
- Mise en forme des procès-verbaux et des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Direction;
- Accueil du public lors des audiences du directeur.

II. — SECRETARIAT GENERAL.

Il est dirigé par un secrétaire général qui, sous l'autorité du directeur, coordonne l'ensemble des services de l'établissement et remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

- Le secrétaire général est chargé en outre :
- de l'inspection périodique des services centraux et des établissements régionaux;
 - de la prise en charge directe des subdivisions dont les tâches concernent tous les services de la Caisse.
- Dépendent directement du secrétariat général :
- la subdivision ou service des affaires générales;
 - la subdivision ou service des statistiques, des études et de la documentation;

- la subdivision ou service mécanographique;
- la subdivision ou service de l'immatriculation des travailleurs salariés;
- les établissements régionaux.

1° Subdivision des affaires générales

Elle est chargée, sous l'autorité du secrétaire général :

- de l'administration et de la gestion du personnel;
- de l'élaboration et de l'exécution de la politique sociale;
- de l'élaboration et de l'exécution de la politique d'approvisionnement en matières et en matériel dans le cadre des programmes arrêtés et des prévisions budgétaires;
- de l'établissement périodique de la situation budgétaire;
- de la gestion du parc automobile et de la réparation des véhicules automobiles;
- de la recherche, de la distribution et de la mise à la disposition des « services » des moyens logistiques nécessaires au bon fonctionnement de l'administration;
- de la réception, de l'enregistrement et de la distribution du courrier « arrivée »;
- de la dactylographie du courrier qui n'est pas attribué au secrétariat particulier de la direction ou des différentes divisions;
- de la tenue du chrono général des correspondances émanant de la Caisse;
- de la médecine du travail;
- de la tenue du central téléphonique;
- de la gestion des immeubles de service et de rapport;
- de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées;
- de la tenue de la comptabilité-matières;
- de la tenue de la comptabilité-matières;
- de la préparation du budget.

La subdivision des Affaires générales comprend :

- la section « courrier »;
- la section « personnel et matériel ».

a) Section « courrier » :

- réception et enregistrement du courrier « départ »;
- réception, enregistrement et distribution du courrier « arrivée »;
- dactylographie des correspondances qui ne sont pas attribuées au secrétariat particulier de la direction ou des divisions;
- dactylographie des décisions relatives au personnel;
- tenue du central téléphonique.

b) Section « personnel et matériel » :

- administration du personnel : engagement, avancement, congés, sanctions, etc...;
- gestion du matériel par la tenue du magasin;
- tenue de la comptabilité-matières;
- tenue de la comptabilité des dépenses engagées;
- médecine du travail;
- gestion et entretien des immeubles de rapport et de service;
- préparation du budget.

2° Subdivision des statistiques, des études et de la documentation

Elle est chargée, sous l'autorité du secrétaire général :

- de l'étude des méthodes de travail et de l'organisation des services;
- des questions relatives aux imprimés (textes, présentation, normalisation);
- des statistiques administratives, techniques et sociales;
- de la recherche et du dépouillement des périodiques;
- de la tenue de la bibliothèque;
- de la documentation des agents de la Caisse;
- de la documentation des éléments de rédaction de la recherche et de l'établissement des rapports à caractère général ou se posant sur le plan des principes.

3° Subdivision mécanographique

Elle est chargée, sous l'autorité du secrétaire général et en liaison avec la Direction du Traitement automatique de l'Information (D.T.A.I.), de la mise en œuvre et de l'exécution du plan informatique de la Caisse.

Elle est chargée notamment :

- de la perforation et de la vérification des ordres mécanographiques établis par les services et destinés à l'ordinateur;

- de la liaison quotidienne avec la Direction du Traitement automatique de l'Information (D.T.A.I.);
- du suivi des documents tirés par l'ordinateur et de leur mise à la disposition des services utilisateurs de la Caisse.

La subdivision mécanographique comprend :

- le groupe « entrée-sortie »;
- l'atelier mécanographique.

a) Groupe « entrée-sortie » :

- Réception et vérification avant perforation des documents en provenance des services techniques;
- Réception, enregistrement et ventilation des documents édités par l'ordinateur : états de contrôle, appels de cotisation, divers listings, etc...

b) Atelier mécanographique :

- Perforation des documents en provenance des « services techniques »;
- Vérification des cartes perforées;
- Liaison avec l'ordinateur.

4° Subdivision de l'immatriculation des travailleurs salariés

Elle est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de l'établissement et de la mise à jour périodique du fichier des travailleurs salariés, conformément aux dispositions de la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale.

5° Etablissements régionaux

Ces établissements sont chargés d'une manière générale d'accomplir dans leur ressort territorial les activités des divers « services centraux » : prestations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, cotisations, etc...

III. . . DIVISION I (PRESTATIONS FAMILIALES ET COTISATIONS)

Elle est chargée :

- de la réception et de la liquidation des demandes de prestations familiales;
- de la vérification des justifications des droits à prestations familiales;
- de la liquidation des droits aux diverses prestations familiales;
- de la rédaction du courrier à l'adresse des employeurs et des prestataires;
- de communiquer des renseignements aux prestataires;
- du classement des archives des prestations familiales;
- de l'immatriculation et de la tenue des dossiers employeurs;
- de l'émission de diverses réclamations en direction des employeurs pour le paiement de leurs cotisations principales;
- de la vérification et du redressement des décomptes de cotisations;
- de la liquidation et de la notification des majorations de retard;
- du dépistage des employeurs non immatriculés ou non à jour de leurs cotisations;
- des correspondances avec les employeurs;
- de l'application de la branche des prestations familiales des conventions signées entre le Sénégal et les pays tiers et notamment de la convention franco-sénégalaise de sécurité sociale.

La division I comprend :

- la subdivision des prestations familiales;
- la subdivision des cotisations et du contrôle des employeurs.

1° Subdivision des prestations familiales

Elle comprend :

- la section n° 1 (paiement collectif);
- la section n° II (paiement semi-collectif et individuel);
- la section n° III (régimes spéciaux en matière de prestations familiales);
- l'agence de Pikine;
- l'agence de Rufisque;
- les autres agences à créer dans la Circonscription du Cap-Vert.

Elle est chargée :

- de la réception et de la liquidation des demandes de prestations familiales;
- de la vérification des justifications des droits à prestations familiales;
- de la liquidation et du mandatement des droits aux diverses prestations familiales;

- de l'examen des réclamations relatives aux droits aux diverses prestations familiales;
- de communiquer des renseignements aux prestataires;
- de communiquer des renseignements aux prestataires;
- du classement des archives.

a) *Section n° I :*

Elle a pour attributions :

- la liquidation et le mandatement des droits aux prestations familiales des allocataires soumis au paiement dit collectif.

Elle comprend des groupes qui ont les mêmes attributions chacun pour la portion d'allocataires qu'il gère.

b) *Section n° II :*

Elle est chargée de la liquidation et du mandatement des droits aux prestations familiales des allocataires soumis au paiement dit semi-collectif ou individuel.

Elle comprend des groupes qui ont les mêmes attributions chacun pour la portion d'allocataires qu'il gère.

c) *Section n° III :*

Elle est chargée de la liquidation et du mandatement des prestations familiales dues aux allocataires soumis au régime dit spécial :

- indemnités journalières des femmes salariées en couches;
- veuves d'allocataires, travailleurs migrants et spécialement travailleurs sénégalais en France, dockers et autres travailleurs « intermittents »;
- établissement des statistiques dans le cadre de la convention franco-sénégalaise de sécurité sociale.

Elle comprend deux groupes :

- un groupe chargé de la liquidation et du paiement des prestations familiales dues aux femmes salariées en couches, aux veuves d'allocataires et aux dockers;
- un groupe chargé de la liquidation et du mandatement des prestations familiales dues aux travailleurs migrants pour leurs enfants restés au Sénégal dans le cadre des conventions signées entre le Sénégal et les pays tiers et notamment avec la République française.

2° *Subdivision des cotisations :*

Elle est chargée :

- de l'immatriculation et de la tenue des dossiers des employeurs de personnel salarié;
- de l'émission de diverses réclamations en direction des employeurs pour le paiement de leurs cotisations principales;
- de la vérification et du redressement des décomptes des cotisations;
- de la liquidation et de la notification des majorations de retard;
- du dépistage des employeurs non immatriculés ou non à jour de leurs cotisations;
- des correspondances avec les employeurs;
- de l'application en matière de cotisations, des conventions signées entre le Sénégal et les pays tiers et notamment avec la République française.

Elle comprend :

- la section « immatriculation-archives-renseignements »;
- la section « liquidation des cotisations »;
- la section « contrôle des employeurs ».

a) *Section « immatriculation-archives-renseignements » :*

Elle est chargée :

- de l'immatriculation des employeurs en direction de l'ordinateur;
- de la mise à jour périodique du fichier des employeurs;
- de l'ouverture, de la confection et de la mise à jour des dossiers des employeurs, et d'une manière générale, de la bonne tenue des archives de la subdivision.

b) *Section « liquidation des cotisations » :*

Elle est chargée :

- de la vérification arithmétique et du redressement des déclarations des employeurs (déclarations mensuelles et trimestrielles);
- du décompte et de la notification aux employeurs du principal de leurs cotisations en cas de défaillance de la part de ces employeurs;
- de la liquidation et de la notification des majorations de retard infligées aux employeurs en retard sur le paiement de leurs cotisations;

- du redressement éventuel des comptes des employeurs en liaison avec le groupe mécanographique de l'agence comptable particulière.

c) *Section « contrôle des employeurs » :*

Elle est chargée :

- de détecter les employeurs non à jour de leurs cotisations ou non immatriculés à la Caisse;
- du redressement des erreurs soit volontaires, soit involontaires commises par les employeurs dans les décomptes de leurs cotisations, et d'une manière générale de suivre la situation précise des employeurs vis-à-vis de la Caisse.

IV. — DIVISION II (ACCIDENTS DU TRAVAIL)

MALADIES PROFESSIONNELLES ET CONTENTIEUX)

Elle est chargée :

- de la réception et de l'enregistrement des déclarations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, de l'étude de ces déclarations en vue de leur prise en charge ou de leur rejet éventuel;
- de l'ouverture et de la tenue des dossiers des accidentés;
- de la tenue et de la mise à jour du fichier des accidents du travail par employeur;
- de la tenue et de la mise à jour du fichier des accidents du travail par accidenté;
- de la liquidation et du mandatement des prestations tant en nature qu'en espèces de la branche des accidents du travail;
- de la liaison en matière d'accidents du travail avec les inspections régionales du travail et de la sécurité sociale;
- des correspondances avec les employeurs, les accidentés, les médecins-traitants, etc...
- de la tenue des archives des accidents du travail;
- de l'établissement des documents de la base en vue des statistiques des accidents du travail;
- de l'ouverture, de la liquidation et du mandatement des rentes;
- de la liaison avec le médecin-conseil de la Caisse;
- du rassemblement des données pour l'établissement du rapport semestriel sur le fonctionnement de la section de la dette viagère;
- de l'établissement des documents mécanographiques en direction de l'ordinateur;
- de la représentation primaire devant les juridictions compétentes en matière d'accidents du travail;
- du recouvrement forcé des créances de la Caisse sur les tiers quels qu'en soient le montant et les motifs;
- du recouvrement forcé des cotisations, des recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables d'accidents du travail;
- de l'instruction des demandes de secours ou des demandes de remise de majorations de retard;
- de la prévention des risques professionnels;
- de l'application en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles des conventions signées entre le Sénégal et les pays tiers et notamment avec la République française.

Elle comprend :

- la subdivision « réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles »;
- la subdivision « prévention des risques professionnels »;
- la subdivision du contentieux.

1° *Subdivision « réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles »*

Elle comprend :

- un groupe « immatriculation-archives »;
- une section « incapacité temporaire »;
- une section « incapacité permanente ».

a) *Groupe « immatriculation-archives » :*

Il est chargé :

- de l'ouverture des divers sinistres et des dossiers en cas de « rechute »;
- de l'archivage des dossiers « soldés » en général;
- de l'identification des pièces et documents.

b) *Section « incapacité temporaire » :*

Elle est chargée :

- de la prise en charge des dossiers d'incapacité temporaire;

- de la liquidation des indemnités journalières;
- du règlement des honoraires dues aux praticiens et fournisseurs;
- des correspondances afférentes à ces dossiers;
- de l'application des conventions internationales, notamment de la convention signée entre le Sénégal et la France.

c) *Section « incapacité permanente » :*

Elle est chargée :

- de la prise en charge des dossiers dits « graves »;
- de la liquidation des rentes dues en cas d'incapacité permanente de travail et en cas de mort;
- de la gestion desdites rentes;
- des correspondances afférentes à la gestion de ces rentes;
- de la récupération éventuelle des arrérages versés en cas de recours contre tiers après clôture des dossiers.

2° *Subdivision « prévention des risques professionnels »*

Elle est chargée :

- d'établir la statistique annuelle des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- de vérifier si les employeurs observent la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de médecine du travail;
- d'exercer des actions d'information et de propagande en vue de faire connaître les méthodes de prévention et de développer l'esprit de sécurité.

3° *Subdivision du contentieux*

Elle comprend :

- le groupe « contentieux-recouvrement des cotisations » et contentieux général;
- le groupe « recours contre tiers ».

a) *Groupe « contentieux-recouvrement des cotisations » et contentieux général :*

Il est chargé :

- du choix de la procédure de recouvrement des cotisations (simple police, contrainte, mise en faillite, procédure correctionnelle) après expiration du délai de mise en demeure;
- des différends avec le personnel;
- du suivi de la procédure de recouvrement;
- de l'exécution des contraintes et des jugements;
- de la liaison avec les huissiers;
- de l'instruction des dossiers, pour la direction en cas de demandes de délais de paiement;
- de l'instruction et de la présentation des dossiers à soumettre au comité de direction;
- de la récupération des prestations indûment perçues;
- des enquêtes sur les signalements de fraudes;
- de l'instruction des réclamations des employeurs, des accidentés ou des allocataires, concernant les services de la Caisse;
- de l'opposition à paiement de prix de vente;
- des productions à faillite et des liquidations judiciaires.

b) *Groupe « recours contre tiers » :*

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des dispositions prévues par les textes pour les tiers responsables des accidents;
- de la récupération des débours « incapacité temporaire » et des arrérages échus à date de la décision judiciaire ou amiable;
- de l'instruction des dossiers et de la défense de la Caisse en cas de :
- contestations relatives au caractère professionnel de l'accident faute inexcusable;
- contestations relatives au taux d'IPP admis par la Caisse, fraudes ou fausses déclarations;
- de l'instruction et de la présentation devant le comité de direction des demandes d'exonération des tiers responsables ou des assurés ayant perçu indûment des prestations;
- de la représentation de la Caisse devant les tribunaux du travail, de simple police et la justice de paix;
- de la liaison avec les avocats et les compagnies d'assurance des tiers responsables et des victimes;
- des recherches aux commissariats de police et au parquet.

V. — **AGENCE COMPTABLE.**

L'agence comptable particulière est placée sous l'autorité de l'agent-

comptable particulier de la caisse, lequel est lui-même administrative-ment subordonné au directeur.

L'agent-comptable particulier est assisté d'un fondé de pouvoirs qui a rang et grade de chef de division.

L'agence comptable est chargée :

- d'assurer toutes les opérations financières et comptables de la caisse : prestations familiales, action sanitaire, sociale et familiale, accidents du travail, cotisations, prévention, etc...;
- de la tenue des journaux financiers et de caisse;
- de l'établissement des chèques, ordres de virement, mandats-cartes et bordereaux de remise à l'encaissement des chèques;
- du visa et du règlement des ordres de paiement individuels ou collectifs des prestations familiales;
- de l'établissement des décomptes des états de salaires du personnel;
- du décompte et du règlement des charges sociales afférentes aux salaires du personnel;
- du classement des ordres de paiement exécutés et des pièces justificatives y afférentes;
- de l'identification, de la codification et de la passation en mécanographie des recouvrements;
- de la ventilation des cotisations entre les différents comptes de gestion;
- de l'établissement de la situation trimestrielle de trésorerie;
- de l'établissement à la clôture de chaque exercice des bilans et documents annexés;
- de la mise en forme du compte prévisionnel annuel;
- de l'émission des B. E. pour le règlement des dépenses administratives;
- de l'émission des B. R. pour le recouvrement des créances de la caisse à l'égard de l'Etat, des établissements et collectivités publics.

L'agence comptable comprend :

- la subdivision de la comptabilité;
- le groupe des délégataires;
- la section « caisses »;
- la section « identification et recouvrement »;
- le groupe mécanographique.

1° *Subdivision de la comptabilité*

Elle comprend :

- un groupe « régie-recettes »;
- un groupe « régie financière ».

a) *Groupe « régie-recettes » :*

Il est chargé :

- d'informer l'identification des virements directs;
- de la vérification des documents financiers;
- du suivi des immeubles de rapport;
- d'assurer la liaison avec les banques;
- de la tenue de certains comptes financiers;
- du rapprochement mensuel des comptes financiers avec le grand livre et des relevés bancaires;
- de l'établissement des traites pour la gestion du portefeuille.

b) *Groupe « régie financière » :*

Il est chargé :

- d'assurer la transmission des éléments de salaires au service central de la solde;
- de la vérification de tous les états relatifs à la solde tirés par l'ordinateur;
- de la vérification des pièces comptables en provenance des établissements régionaux;
- de la vérification des opérations journalières des caisses;
- de la tenue de certains comptes financiers;
- du rapprochement mensuel des comptes financiers avec les relevés bancaires;
- de la tenue, en liaison avec les affaires générales, de la comptabilité des dépenses engagées;
- de l'établissement des bons d'engagement.

2° *Groupe des délégataires*

Il est chargé :

- de la vérification et de la signature pour le compte de l'agent-comptable particulier des ordres de paiement;

- de vérifier les fiches mécanographiques de créations et de modifications de droits;
- de vérifier et de régler les bordereaux trimestriels de paiement d'allocations familiales;
- de réceptionner, de vérifier et de signer les ordres de paiement et autres documents reçus de la division II;
- de transmettre à la comptabilité les titres de paiement ainsi que les pièces justificatives pour comptabilisation;
- de transmettre aux caissiers les ordres de paiement signés et à la section « courrier » les convocations pour envoi.

3° Section « caisses »

Elle est chargée :

- de s'occuper des approvisionnements au niveau du centre des établissements publics et du trésor;
- de régler les prestations en espèces et d'encaisser les versements y afférents;
- de tenir les livres de caisse;
- de transmettre les journées comptables des caisses;
- de régler les ordres de paiement internes.

4° Section « identification et recouvrement »

Elle est chargée :

- de vérifier les bordereaux descriptifs de virement;
- de procéder à la codification des déclarations de salaires;
- de l'établissement d'avis de règlement concernant les débours d'accidents du travail ainsi que de l'établissement d'avis de titres impayés;
- d'établir des avis de recouvrement;
- de vérifier les titres de paiement et notamment les chèques et ordres de virement;
- de réunir quotidiennement à l'intention de la subdivision des cotisations et de la mécanographie les documents exploités et, d'autre part, les titres de paiement correspondants;
- d'établir pour le groupe-recettes l'état mensuel des cotisations concernant les services publics;
- de mettre en ordre en vue de les archiver les doubles des bordereaux descriptifs de virement;
- de la tenue sous forme extra-comptable du fichier des sommes mises en recouvrement.

5° Groupe mécanographique :

Il est chargé :

- d'établir les bordereaux de remise à l'encaissement des chèques;
- d'assurer la situation des participations des caisses françaises dans le cadre de la convention franco-sénégalaise de sécurité sociale;
- de l'envoi des mandats des subsistants, des mandats du régime général, des mandats des rentes d'accidents du travail;
- de positionner les comptes employeurs;
- d'effectuer divers travaux de mécanographie.

VI. — DIVISION DE L'ACTION SANITAIRE, SOCIALE ET FAMILIALE.

Elle assure :

- la protection sanitaire des femmes enceintes sous forme de consultations prénatales et de radioscopie;
- la protection des enfants de leur naissance jusqu'à l'âge de 6 ans s'ils viennent à être scolarisés ou jusqu'à l'âge de 14 ans dans le cas contraire;
- les enquêtes sociales et administratives en vue de l'attribution de secours en espèces ou en nature;
- l'éducation sociale des mères sous forme de conseils de régime, de puériculture, d'enseignement ménager, de visites à domicile, etc...
- les consultations des nourrissons;
- la surveillance médicale régulière et prolongée des bébés et des enfants;
- l'action de protection maternelle et infantile (soins préventifs, pansements ombilicaux, vaccins, gavages);
- les soins curatifs de première urgence;
- la distribution de médicaments;
- la distribution de biberons;
- la tenue du fichier médico-social;
- la tenue des statistiques d'activités des dispensaires;
- la délivrance des certificats médicaux nécessaires pour le paiement des prestations familiales.

Son action s'exerce à travers des dispensaires.

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES EMPLOIS DANS LA HIERARCHIE PROFESSIONNELLE GENERALE

Conformément à l'article 51 du décret n° 76-122 du 3 février 1976, les emplois à la Caisse sont définis et classés ainsi qu'il suit :

CLASSE 1. — Exécutants sans qualification professionnelle.

Catégorie 1-1 Manœuvre ordinaire : agent chargé des travaux courants de nettoyage et de propreté, peut être également chargé des travaux manuels simples n'exigeant ni aptitude particulière, ni connaissance professionnelle.

Catégorie 1-2 Gardien : agent chargé de veiller sur la protection des objets dont il a la charge de jour et de nuit.

Manœuvre spécialisé : agent exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire.

Planton : agent chargé d'effectuer les courses à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement et de l'entretien des bureaux.

Catégorie 1-3 Garçon de bureau : agent chargé de la distribution du courrier et de la réception des visiteurs. Assure également la liaison entre les bureaux.

Catégorie 1-4 Chauffeur de tourisme : agent chargé de conduire un véhicule de tourisme.

Téléphoniste - standardiste : agent chargé de passer les communications téléphoniques à partir d'un standard de quatre directions au maximum.

CLASSE II. — Exécutants professionnellement qualifiés.

Catégorie 2-1 Aide-caissier : agent chargé au niveau d'une caisse de la réception des convocations et d'une manière générale de l'exécution des travaux préliminaires à tout paiement et capable éventuellement de suppléer le caissier en cas d'absence momentanée de ce dernier.

Aide-magasinier : agent ayant une expérience professionnelle suffisante du métier, chargé notamment du classement des stocks et du contrôle des références et éventuellement de suppléer le magasinier en cas d'absence momentanée de ce dernier.

Chauffeur tous permis : agent possédant tous les permis de conduire, ayant une parfaite aptitude de conduite automobile et qui peut être chargé du transport de matériel et du personnel.

Téléphoniste-standardiste : agent chargé de passer les communications téléphoniques à partir d'un standard de plus de quatre directions.

Catégorie 2-2 Chauffeur dépanneur : agent titulaire de tous les permis de conduire, ayant des connaissances en mécanique et pouvant effectuer des petits dépannages.

Ronéotypiste : agent chargé des travaux de duplication sur machine à ronéotyper ou toutes autres machines à duplication d'usage facile.

Catégorie 2-3 Archiviste 1^{er} degré : agent du niveau du B.E.F.C. ou ayant une expérience professionnelle suffisante, préposé au classement et au tri des fiches, documents, pièces et dossier « intercalation ou extraction » et à des travaux simples d'écriture concernant les archives.

Auxiliaire médico-sociale 1^{er} degré : agent titulaire d'un diplôme d'auxiliaire médico-sociale ou ayant une expérience professionnelle suffisante, chargé des travaux d'entretien du matériel médical, de la pesée des nourrissons, etc...

Commis de secrétariat 1^{er} degré : agent du niveau du B.E.P.C. ou possédant une expérience professionnelle suffisante, chargé de la réception et de l'envoi du courrier, de l'établissement des bordereaux de transmission, des travaux simples de copie, du classement des documents de service, de la tenue des registres d'expédition et de réception du courrier dans un établissement de la Caisse administrant moins de dix mille (10 000) allocataires et accidentés du travail.

Dactylographe 1^{er} degré : agent titulaire du C.A.P. de dactylographie ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable d'effectuer des travaux dans des conditions convenables de rapidité avec une vitesse minimale de 25 mots minute.

Gardien-concierge : agent qui, en plus de ses fonctions normales de gardiennage de jour et de nuit, est chargé de tâches particulières (réception-enseignements-services de téléphone).

Catégorie 2-4 Aide-mécanographe : agent du niveau du B.E.P.C. ou possédant une expérience professionnelle suffisante, chargé au niveau de la mécanographie de la préparation des documents, de l'ouverture des comptes employeurs, du retrait et du classement des fiches et documents divers.

Archiviste 2^e degré : agent répondant aux mêmes critères que l'archiviste du 1^{er} degré, comptant au moins trois années de pratique.

Auxiliaire médico-sociale 2° degré : agent titulaire d'un diplôme d'auxiliaire médico-sociale ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable d'effectuer des soins sous l'autorité d'une infirmière qualifiée ou d'apporter une aide technique simple à une assistante sociale, ou auxiliaire médico-sociale du 1° degré comptant au moins trois années de pratique et ayant satisfait à un test probatoire.

Caissier 1° degré : caissier du niveau du B.E.P.C. ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable d'effectuer toutes les opérations de paiement et d'encaissement d'un établissement de la Caisse desservant plus de quatre mille (4 000) et moins de huit mille (8 000) allocataires et accidentés du travail.

Commis de secrétariat 2° degré : agent répondant aux mêmes critères que le commis de secrétariat du 1° degré dans un établissement de la Caisse administrant plus de dix mille (10 000) allocataires et accidentés du travail.

Monitrice d'enseignement ménager : agent titulaire d'un diplôme de monitrice d'enseignement ménager, ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable de dispenser des cours d'enseignement ménager sous l'autorité d'une maîtresse d'enseignement ménager.

Secrétaire fichiste : agent du niveau du B.E.P.C. ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable de la tenue et de la mise à jour des divers fichiers, de la tenue des registres et documents divers.

CLASSE III. — Maîtrise et techniciens ordinaires.

Catégorie 3-1 Caissier 2° degré : agent répondant aux mêmes critères que le caissier du 1° degré d'un établissement de la Caisse desservant plus de huit mille (8 000) allocataires et accidentés du travail.

Commis codificateur : agent titulaire du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou ayant une expérience professionnelle suffisante, prépose à la codification des documents et de tous éléments d'entrée d'un ordinateur.

Magasinier : agent titulaire du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable de tenir en quantité et en valeur les fiches de stock dont il a la responsabilité.

Maîtresse d'enseignement ménager : agent titulaire d'un diplôme de maîtresse d'enseignement ménager ou de tout autre diplôme admis en équivalence, capable de diriger un centre d'enseignement ménager.

Perforeur : agent techniquement qualifié ou ayant une expérience professionnelle suffisante pour manipuler une perforatrice à cartes perforées : vitesse minimale 1 000 cartes à l'heure avec une tolérance de 20 % d'erreurs.

Secrétaire dactylographe : agent titulaire du G.A.P. ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable d'assurer le classement, la mise en forme des correspondances simples, la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier : vitesse minimale 40 mots/minute.

Sténodactylographe : agent titulaire du C.A.P. ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, possédant une vitesse minimale de 90 mots/minute en sténographie et 35 mots/minute en dactylographie.

Catégorie 3-2 Comptable du 1° degré : agent titulaire du C.A.P. ou de tout autre diplôme en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante chargé d'effectuer la vérification matérielle des documents de base de la comptabilité.

Vérifieur : agent ayant une très bonne formation technique de perforation et une grande rapidité d'exécution, ou ayant été recruté parmi les perforeurs comptant au moins trois années d'ancienneté.

Catégorie 3-3 Infirmier ordinaire : agent titulaire du diplôme de l'école des agents sanitaires, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Sténodactylographe correspondancier : agent titulaire du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable en plus des tâches normalement dévolues au sténodactylographe, de posséder la vitesse minimale de 100 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie et de rédiger correctement des correspondances simples.

Technicien : agent titulaire du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante et dont l'emploi requiert une connaissance de la technique, de la réglementation des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse.

Catégorie 3-4 Comptable du 2° degré : agent titulaire du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante comptant au moins deux années d'ancienneté dans le grade de comptable du 1° degré.

Commis des statistiques : agent titulaire du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante capable sous la direction d'un technicien des statistiques de collecter et de présenter sous une forme accessible des renseignements de tous ordres pouvant intéresser la Caisse.

Chef de garage : agent titulaire de tous permis et ayant des connaissances sûres en mécanique, capable d'effectuer certaines réparations mécaniques, responsable du parc automobile de la Caisse.

Mécanographe : agent non titulaire d'un diplôme d'une école professionnelle mais comptant au moins trois années de métier et ayant satisfait à un test probatoire.

Technicien qualifié : agent titulaire du B.E.P.C. comptant au moins trois années dans le grade de technicien dont l'activité requiert une connaissance approfondie de la technique et de la réglementation des régimes de sécurité sociale que la Caisse est chargée de gérer, et capable en outre de rédiger des correspondances simples.

Catégorie 3-5 Comptable du 3° degré : agent titulaire du bac G ou du B.S.E. G ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, chargée de la tenue des comptes généraux de l'établissement.

Contrôleur : agent titulaire de la capacité en droit ou du bac ou d'un diplôme de comptabilité ou agent de la catégorie 3-4 comptant au moins trois années dans le grade, chargé de la vérification de la situation des cotisations des employeurs à l'exclusion de la vérification de la comptabilité.

Infirmier d'Etat : agent titulaire du diplôme de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Mécanographe qualifié : agent titulaire du diplôme d'une école professionnelle ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une qualification professionnelle suffisante, et ayant satisfait à un test probatoire.

Rédacteur : agent titulaire de la capacité en droit ou du bac ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou possédant une qualification professionnelle certaine en matière de législation et de réglementation de la Caisse.

Sage-femme d'Etat : agent titulaire du diplôme de l'Ecole des sages-femmes d'Etat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Secrétaire sténodactylographe : agent titulaire du bac G ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, possédant une vitesse minimale de 45 mots/minute en dactylographie et capable de prendre 110 mots/minute en sténographie.

CLASSE IV. — Maîtrise et techniciens supérieurs

Catégorie 4-1 Secrétaire de direction : agent titulaire d'un diplôme de secrétariat de direction ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales.

Secrétaire médical : agent ayant la même qualification professionnelle que le secrétaire de direction, capable de d'assister le médecin-chef.

Secrétaire sténotypiste : agent titulaire d'un diplôme de secrétaire sténotypiste ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, capable de prendre 120 mots/minute avec traduction parfaite à raison de 40 mots/minute à la machine à écrire avec orthographe et présentation parfaites.

Catégorie 4-2 Assistant social : agent titulaire du diplôme de l'Ecole des assistants et éducateurs spécialisés d'Etat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Contrôleur principal : agent ayant la même qualification professionnelle que le contrôleur mais possédant une connaissance approfondie de la législation en matière de sécurité sociale et comptant quatre (4) années dans la grade de contrôleur, responsable de la cellule de contrôle.

Chef de groupe : agent recruté parmi les agents de la classe III comptant au moins deux années d'ancienneté dans le grade, responsable de la cellule administrative la plus petite de la Caisse.

Rédacteur principal : agent ayant la même qualification professionnelle que le rédacteur mais possédant une connaissance approfondie de la législation en matière de sécurité sociale et comptant au moins quatre (4) années d'ancienneté dans le grade de rédacteur, chargé de superviser le travail des rédacteurs.

Maîtresse sage-femme : sage-femme d'Etat comptant au moins cinq (5) années d'ancienneté, capable de superviser le travail des sages-femmes.

Catégorie 4-3 Opérateur qualifié : agent titulaire du diplôme de l'Institut d'Informatique de Libreville ou d'un diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante attestée par un certificat délivré par une société ou un établissement spécialisé en informatique : BULL, IBM, etc...

CLASSE V. — Cadres intermédiaires et ordinaires ne participant pas à l'élaboration des décisions

Catégorie 5-1 Chef de section : cadre ordinaire collaborateur d'un chef de section principal, titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, responsable de plusieurs groupes.

Catégorie 5-3 Chef de subdivision ou d'établissement : cadre supérieur titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, recruté parmi les cadres de la catégorie 5-2, comptant au moins quatre (4) années d'ancienneté dans la catégorie, responsable de plusieurs sections au sein d'une division, ou d'une subdivision rattachée à la direction.

CLASSE VI. — Cadres supérieurs participant à l'élaboration des décisions

Catégorie 6-1 Chef de Division : agent titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une expérience professionnelle suffisante, recruté parmi les cadres de la catégorie 5-3, responsable d'une division.

Médecin-adjoint : médecin titulaire du doctorat en médecine, adjoint au médecin-chef de la division de l'Action sanitaire, sociale et familiale.

Catégorie 6-2 Chef de division principal : agent ayant la même qualification professionnelle que le chef de division mais comptant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la catégorie de chef de division.

Médecin-chef : médecin titulaire du doctorat en médecine, responsable de la division de l'Action sanitaire, sociale et familiale.

Médecin-conseil : médecin titulaire du doctorat en médecine, ayant des connaissances en médecine du travail.

Catégorie 6-3 Agent-comptable : agent titulaire d'un diplôme universitaire d'une école de commerce ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou possédant une expérience professionnelle suffisante en matière de contrôle de gestion.

Secrétaire général : cadre supérieur titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou ayant une grande expérience professionnelle, chargé de la coordination des services et de l'intérim du directeur de l'établissement en cas d'absence de ce dernier.

CLASSE VII. — Directeurs d'établissements.

Catégorie 7-2 Directeur de l'établissement.

TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES

Emploi	Catégorie	Nombre
Manœuvre ordinaire	1-1	8
Gardien	1-2	5
Manœuvre spécialisé	1-2	5
Planton	1-2	5
Garçon de bureau	1-3	21
Chauffeur de tourisme	1-4	6
Téléphoniste-standardiste 1 ^{er} degré	1-4	2
Aidé-caissier	2-1	15
Aide-magasinier	2-1	2
Chauffeur tous permis	2-1	12
Téléphoniste-standardiste 2 ^e degré	2-1	2
Chauffeur dépanneur	2-2	3
Ronéotypiste	2-2	3
Archiviste du 1 ^{er} degré	2-3	4
Auxiliaire médico-sociale du 1 ^{er} degré	2-3	4
Commis de secrétariat du 1 ^{er} degré	2-3	3
Dactylographe du 1 ^{er} degré	2-3	7
Gardien-concierge	2-3	15
Aide-mécanographe	2-4	2
Archiviste du 2 ^e degré	2-4	19
Auxiliaire médico-sociale du 2 ^e degré	2-4	33
Caissier du 1 ^{er} degré	2-4	2
Commis de secrétariat du 2 ^e degré	2-4	2
Monitrice d'enseignement ménager	2-4	1
Secrétaire fichiste	2-4	2
Caissier du 2 ^e degré	3-1	12

Emploi	Catégorie	Nombre
Commis codifieur	3-1	9
Magasinier	3-1	1
Maitresse d'enseignement ménager	3-1	3
Perforeur	3-1	4
Secrétaire dactylographe	3-1	23
Sténodactylographe	3-1	2
Comptable du 1 ^{er} degré	3-2	8
Vérifieur	3-2	4
Infirmier ordinaire	3-3	2
Sténodactylographe correspondancier	3-3	4
Technicien	3-3	70
Comptable du 2 ^e degré	3-4	13
Commis des statistiques	3-4	2
Chef de garage	3-4	1
Mécanographe	3-4	1
Technicien qualifié	3-4	70
Comptable du 3 ^e degré	3-5	15
Contrôleur	3-5	15
Infirmier d'Etat	3-5	7
Mécanographe qualifié	3-5	4
Rédacteur	3-5	8
Sage-femme d'Etat	3-5	7
Secrétaire sténodactylographe	3-5	5
Secrétaire de direction	4-1	1
Secrétaire médical	4-1	1
Secrétaire sténotypiste	4-1	1
Assistant social	4-2	5
Contrôleur principal	4-2	1
Chef de groupe	4-2	20
Rédacteur principal	4-2	1
Maitresse sage-femme	4-2	1
Opérateur qualifié	4-3	1
Chef de section	5-1	12
Chef de section principal ou chef d'agence	5-2	7
Chef de subdivision ou d'établissement	5-3	16
Chef de division	6-1	4
Médecin-adjoint	6-1	1
Chef de division principal	6-2	1
Médecin-chef	6-2	1
Médecin-conseil	6-2	1
Agent-comptable particulier	6-3	1
Secrétaire général	6-3	1
Directeur de l'établissement	7-2	1

Soit 551

ANNEXE IV

Liste des agents que le directeur de la Caisse de Sécurité sociale peut autoriser à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service :

(article du décret portant règlement d'établissement de la Caisse de Sécurité sociale)

- Secrétaire général.
- Agent comptable particulier.
- Chefs de divisions.
- Contrôleurs.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 80-487 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Amadou Ly, Mle de solde 10050, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né en 1921 à Kanel (département de Podor), en service détaché à l'Assemblée nationale à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1979 est admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-489 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 46 du décret n° 77-987 du 14 septembre 1977, M. Bassirou Mbodji, titulaire du C.A.E.M., (session de 1976), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement (échelonnement indiciaire : 1423-2889).

— 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2° échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-490 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Fara Diop, Mle de solde 357543-A, candidat à un poste dans l'enseignement, titulaire du baccalauréat es-arts de l'Université Laval (Quebec), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 29 octobre 1974, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 12954 du 21 novembre 1975 sont rapportées en ce qui concerne M. Fara Diop.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-491 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Abdoulaye Albert Ndiaye, Mle de solde 10057, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, né le 5 février 1922 à Matam, en service à l'Organisation de la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, (O.M.V.S.), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 5 février 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret n° 80-492 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Jules Dabo, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.-S.), est nommé dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive au grade de 2° classe, 1^{er} échelon, à l'indice 1423, à compter du 12 novembre 1979 (grille indiciaire : 1423-3350).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-493 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Magatte Thiam, Mle de solde 49814-F, professeur agrégé de 1^{re} classe, 2° échelon, précédemment en service au ministère de l'Education nationale est mis à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 31 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-495 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 78-235 bis du 14 mars 1978, M. Boubou Sow, déclaré admis au concours direct d'ingénieur des télécommunications qui a obtenu le diplôme de l'Institut national des cadres techniques des télécommunications stagiaire, indice 1423, (échelonnement indiciaire : 1423-2889), à compter du 1^{er} octobre 1979, est nommé ingénieur des télécommunications, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4084 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 12 en date du 24 avril 1980 :

Article unique. — M. Abdoul Aziz Diouf, (Mle de solde 368427-D), titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2 partie), est nommé dans le corps des maîtres d'éducation populaire et sportive en qualité de maître d'éducation et sportive de 2° classe, 1^{er} échelon à l'indice 734, à compter du 8 octobre 1979, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 (échelle indiciaire : 735-1515).

Par arrêté ministériel n° 4107 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 4 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Alioune Badara Konaté, Mle de solde 11059-D, en service à la Préfecture de Gossas, né le 24 janvier 1922 à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 24 janvier 1980 sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4156 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 avril 1980 :

Article premier. — Assane Ndiaye, technicien supérieur de la santé de 2° classe, 2° échelon, dont le détachement auprès de l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) est arrivé à expiration le 1^{er} janvier 1980, est remis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4222 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M^{me} Konaté, née Diaréto Ndiaye, Mle de solde 33676-I, née le 26 mars 1922 à Saint-Louis, en service au Centre médico social des Fonctionnaires à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 26 mars 1980, sera admise, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4223 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Séga Poulho So, Mle de solde 35351-C, préposé des eaux et forêts de 2° classe, 2° échelon, né le 15 mars 1922 à Kaolack, en service au secteur forestier de Sibassor à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 15 mars 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4224 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Alioune Badara Guèye, Mle de solde 19114-D, pilote de rivière principal de classe exceptionnelle, né le 6 janvier 1923 à Saint-Louis, en service au Port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 6 janvier 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4225 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Moundor Dione, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, né le 29 janvier 1922 à Diakhao (Sine), en service au secteur des pêches maritimes de Mbour, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 29 janvier 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 10181 D.G. est frappée de déchéance légale, un duplicata en ayant été délivré à M. Demba Ndiaye, ingénieur à Dakar, propriétaire, en vertu d'une ordonnance n° 984 rendue le 26 avril 1980 par le président du tribunal de première instance de Dakar, en exécution des dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

P.C. DIADHIOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 822, déposée le 28 avril 1980, le sieur Lamine Fall, cultivateur, demeurant à Pout, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 10 a et 14 ca, situé à Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 823, déposée le 28 avril 1980, le sieur El-Hadji Magatte Ndione, commerçant, demeurant à Bargny sur Mer, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 66 a et 10 ca, situé à Bayakh (route de Kayar).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 824, déposée le 28 avril, le sieur Abdourahim Fall, brigadier de police, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 77 a et 67 ca, situé à Notto.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 825, déposée le 28 avril 1980, le sieur Mahi Hamet Wane, commissaire divisionnaire, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 95 a et 44 ca, situé à Notto.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 826, déposée le 28 avril 1980, le sieur Cheikh Moustapha Sarr, employé à l'ONCAD, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural d'une contenance totale de 1 ha, 60 a et 12 ca, situé à Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 827, déposée le 28 avril 1980, le sieur Birane Sèye, commerçant demeurant à Bargny Ngoude, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 4 ha, 09 a et 04 ca, situé à Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 828, déposée le 28 avril 1980, le sieur Birane Sèye, commerçant, demeurant à Bargny Ngoude, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble d'une contenance totale de 4 ha, 45 a et 47 ca, situé au village de Lélo (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 829, déposée le 28 avril 1980, le sieur Mahi Hamet Wane, commissaire divisionnaire, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 95 a et 44 ca, situé à Notto.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 830, déposée le 28 avril 1980, le sieur Alioune Diakhate, instituteur, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural d'une contenance totale de 2 ha, 30 a et 32 ca, situé à Coundane (département de Thiès).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 831, déposée le 28 avril 1980, le sieur Abdoulaye Sankharé, maçon, demeurant à Malicounda (Guékohk), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 2 ha et 10 ca, situé à Malicounda (sous-préfecture de Guékohk).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 832, déposée le 28 avril 1980, le sieur Facely Diawara, officier en retraite, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 81 a et 54 ca, situé à Thlonackh (sous-préfecture de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 833, déposée le 28 avril 1980, le sieur Amdy Diouf, chef d'atelier mécanique, demeurant à Beer, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 8 ha, 21 a et 44 ca, situé à Beer.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 834, déposée le 30 mai 1980, le sieur Matar Samb, entrepreneur, demeurant à Thiès et domicilié au quartier cité Senghor, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 15 000 mètres carrés, situé au village de Keur Daouda Cissé (sous-préfecture de Notto).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. Le 24 juillet 1980, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar (Derklé) en bordure de l'avenue Bourguiba, consistant en un terrain bâti d'une conte-

nance de 5 a, et 40 ca, et borné : au Nord-Est et au Sud-Ouest, par des terrains du domaine national; au Sud-Est par l'Avenue Bourguiba et au Nord-Ouest, par le titre n° 16591 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 20 juillet 1979, n° 8057.

Le conservateur de la Propriété foncière.
P. C. DIADHIOU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AFRIPÊCHE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 7, Route de Rufisque — DAKAR

R. C. N° 80 - B - 40

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 11 mars 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « AFRIPÊCHE » ayant son siège social à Dakar et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'armement et l'entretien de navires, pêche et commercialisation de tous animaux marins;

— et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement en ce compris la participation à toutes entreprises sous quelque forme que ce soit.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que la totalité des apports en espèce constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Cheikh Tangué Mbaye, comptable, demeurant à Dakar Sicap Baobabs, villa n° 793, a été nommé gérant non associé, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Mbaye, notaire

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour l'enseignement du Coran et de la traduction des prescriptions du Prophète Mohamed ».

Objet : L'enseignement du Coran et de la traduction des prescriptions du Prophète Mohamed.

Siège social : Chez Thierno Mamadou Dieng, imam de la Mosquée de Usine Bène Tally, parcelle n° 1484, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3617 M.INT.-D.A.G.A.T. du 2 mai 1980 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
BILAN au 30 Septembre 1979

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	6.186.920.411	Comptes d'ordre et divers	34.878.570
Banques et correspondants	28.187	Provisions	74.843.230
Opérations bancaires	3.621.806.191	Fonds	2.611.626.323
Participations	30.000.000	Dotations	4.677.560.000
Comptes d'ordre et divers	23.920.466.374	Réserves	1.476.460.124
Immobilisations nettes	1.237.149.195	Capital	26.000.000.000
	34.996.370.358	Résultat	121.002.111
			34.996.370.358
Détermination du résultat net de l'exercice 1978 - 1979			
Résultat net	121.002.111	Résultat d'exploitation	57.658.402
		Bénéfice hors exploitation	61.833.900
Total	121.002.111	Plus-value de cession	1.509.809
		Total	121.002.111

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 307 S.L. appartenant à feu Toumané Cissokho.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11010 D.G., appartenant à El-Hadji Médoune Diawara.

1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
 14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14861 D.G., appartenant aux héritiers feu Souleymane Guèye, dit Papa Guèye Leblanc.

1-2

COMMUNE DE SAINT-LOUIS**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 99, 121, 122, 130, 180, 181, 519, 907 et 1677 de la commune de Saint-Louis

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4771 du *Journal officiel* en date du 7 juin 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 juin 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
 Babacar Néné MBAYE